

ENTENTE DE RÈGLEMENT DES ACTIONS COLLECTIVES RELATIVES AU SAUMON ATLANTIQUE D'ÉLEVAGE

Fait en date du 22 septembre 2023

(**“Date de signature”**)

Entre

IRENE BRECKON, GREGORY SILLS, CLIFFORD CHIN,
GEORGES LANGIS ET GENEVIEVE CHABOT

(les **“Demandeurs”**)

et

CERMAQ CANADA LTD., CERMAQ GROUP AS, CERMAQ NORWAY AS,
CERMAQ US LLC, GRIEG SEAFOOD ASA, GRIEG SEAFOOD BC LTD., GRIEG
SEAFOOD SALES NORTH AMERICA INCORPORATED (ANCIENNEMENT CONNU
SOUS LE NOM OCEAN QUALITY NORTH AMERICA INC.), GRIEG SEAFOOD SALES
PREMIUM BRANDS INC. (ANCIENNEMENT CONNU SOUS LE NOM OCEAN QUALITY
PREMIUM BRANDS INC.), GRIEG SEAFOOD SALES USA INC. (ANCIENNEMENT
CONNU SOUS LE NOM OCEAN QUALITY USA INC.), LERØY SEAFOOD AS, LERØY
SEAFOOD USA INC., MARINE HARVEST ATLANTIC CANADA INC., MOWI ASA,
MOWI CANADA WEST INC., MOWI DUCKTRAP, LLC, MOWI USA, LLC, NOVA SEA
AS, et SALMAR ASA, et SJØR AS (ANCIENNEMENT CONNU SOUS LE NOM OCEAN
QUALITY AS)

(les **“Défenderesses qui règlent”**)

**LA PRÉSENTE VERSION FRANÇAISE N'EST PAS LA VERSION OFFICIELLE DE
CETTE ENTENTE.**

**LA VERSION ANGLAISE EST LA VERSION OFFICIELLE.
EN CAS DE DISPARITÉ, LA VERSION OFFICIELLE PRÉVAUT.**

ENTENTE DE RÈGLEMENT DES ACTIONS COLLECTIVES RELATIVES AU SAUMON ATLANTIQUE D'ÉLEVAGE

TABLE DES MATIÈRES

PRÉAMBULE	5
SECTION 1– DÉFINITIONS	7
SECTION 2 – APPROBATION DE L'ENTENTE DE RÈGLEMENT	11
2.1 Meilleurs efforts	11
2.2 Demande d'autorisation.....	12
2.3 Confidentialité préalable à la Demande	12
SECTION 3 – BÉNÉFICES DÉCOULANT DE L'ENTENTE	12
3.1 Paiement du Montant de règlement	12
3.2 Impôts et intérêts	13
SECTION 4 – EXCLUSION	14
4.1 Procédure.....	14
SECTION 5 – NON-APPROBATION OU RÉSILIATION DE L'ENTENTE DE RÈGLEMENT	15
5.1 Droit de résiliation.....	15
5.2 En cas de résiliation de l'Entente de règlement	16
5.3 Maintien des dispositions après la résiliation.....	16
SECTION 6 – QUITTANCES ET IRRECEVABILITÉ	17
6.1 Quittance des Parties quittancées.....	17
6.2 Quittance par les Parties quittancées.....	17
6.3 Aucune réclamation supplémentaire.....	17
6.4 Rejets et Désistements	18
6.5 Condition essentielle	18
SECTION 7 – EFFET DE L'ENTENTE DE RÈGLEMENT.....	18
7.1 Aucune admission de responsabilité.....	18
7.2 L'entente ne constitue pas une preuve	18
7.3 Aucun autre recours.....	19
SECTION 8 – AUTORISATION AUX FINS DE RÈGLEMENT UNIQUEMENT	19
8.1 Groupe visé par le règlement et Question commune.....	19

SECTION 9 – AVIS AU GROUPE	19
9.1 Avis requis	19
9.2 Forme et diffusion des avis.....	20
9.3 Frais relatifs aux avis.....	20
SECTION 10 – ADMINISTRATION ET MISE EN OEUVRE	20
10.1 Modalités d’administration.....	20
10.2 Protocole de distribution.....	20
10.3 Information et coopération	21
SECTION 11 – HONORAIRES DES AVOCATS DU GROUPE, DÉBOURS ET FRAIS D’ADMINISTRATION.....	22
11.1 Approbation par le tribunal des honoraires et des débours des Avocats du Groupe	22
11.2 Responsabilité quant aux frais, débours et taxes.....	22
11.3 Frais d’administration.....	22
SECTION 12 – DISPOSITIONS DIVERSES.....	22
12.1 Demandes pour obtention de directives	22
12.2 Titres, etc.....	23
12.3 Calcul des délais.....	23
12.4 Compétence continue	23
12.5 Droit applicable	23
12.6 Intégralité de l’Entente	23
12.7 Modifications	24
12.8 Effet contraignant	24
12.9 Exemplaires.....	24
12.10 Entente négociée.....	24
12.11 Transaction.....	24
12.12 Langue de rédaction	24
12.13 Préambule.....	25
12.14 Annexes.....	25
12.15 Reconnaisances.....	25
12.16 Signataires autorisés	25
12.17 Avis.....	25
12.18 Date de signature	28

ANNEXE A	PROCÉDURES	31
ANNEXE B		33
ANNEXE C		36
ANNEXE D		39
ANNEXE A1		41

ENTENTE DE REGLEMENT DES ACTIONS COLLECTIVES RELATIVES AU SAUMON ATLANTIQUE D'ÉLEVAGE

PRÉAMBULE

- A. ATTENDU QUE les Procédures ont été engagées par les Demandeurs;
- B. ET ATTENDU QUE les Procédures allèguent (ou ont déjà allégué) que les Défenderesses et des co-conspirateurs anonymes ont participé à un complot illégal visant à fixer, maintenir, augmenter ou contrôler le prix du saumon entre le 10 avril 2013 et la date de certification, en violation de la partie VI de la *Loi sur la concurrence* et de la *common law* et/ou du droit civil;
- C. ET CONSIDÉRANT qu'il y a eu désistement de l'action en Cour fédérale contre les défenderesses Bremnes Seashore AS, Scottish Sea Farms Ltd, Nordlaks Holding AS, Nordlaks Oppdrett AS, Leroy Seafood Group ASA, Alsaker AS et Alsaker Fjordbruk AS ;
- D. ET CONSIDÉRANT qu'il y a eu désistement de l'action de la Colombie-Britannique contre les défenderesses Bremnes Seashore AS, Alsaker AS et Alsaker Fjordbruk AS;
- E. ET CONSIDÉRANT qu'il y a eu désistement de l'action du Québec contre la Défenderesse Scottish Sea Farms Ltd.;
- F. ET ATTENDU QUE par la signature de cette entente, ou autrement, les Défenderesses qui règlent et les Parties quittancées n'admettent aucune allégation de conduite illégale invoquée dans les Procédures et nient toute responsabilité et affirment qu'elles disposent de moyens de défense complets en ce qui concerne le bien-fondé des Procédures;
- G. ET ATTENDU QUE malgré leur conviction qu'ils ne sont pas responsables des réclamations telles qu'alléguées ou précédemment alléguées dans les Procédures, et qu'ils ont des défenses valables et raisonnables en ce qui concerne la compétence juridictionnelle et le bien-fondé, les Défenderesses qui règlent concluent la présente Entente de règlement afin de parvenir à une résolution finale et nationale de toutes les réclamations qui ont été revendiquées ou qui auraient pu être revendiquées contre les Parties quittancées par les Demandeurs et par le Groupe visé par le règlement dans le cadre des Procédures, et afin d'éviter des frais additionnels, des inconvénients, la distraction associée à un litige laborieux et coûteux, ainsi que les risques associés aux procès et aux appels;
- H. ET ATTENDU QUE les Avocats des Défenderesses qui règlent et les Avocats du Groupe se sont engagés, en toute indépendance, dans des discussions et des négociations de règlement, ayant pour résultat la présente Entente de règlement dans le cadre des Procédures;
- I. ET ATTENDU QUE les Demandeurs et les Avocats du Groupe ont pris connaissance et déclarent comprendre pleinement les termes de la présente Entente de règlement, et, sur la base de leurs analyses des faits et du droit applicable aux réclamations des Demandeurs, en tenant compte du fardeau et des frais associés à la poursuite des Procédures, y compris les risques et les incertitudes associés aux procès et aux appels, et en tenant compte de la valeur de l'Entente de

règlement, ont conclu que la présente Entente de règlement est juste, raisonnable et dans le meilleur intérêt des Demandeurs et des Groupes proposés que les Demandeurs de l'Ontario et du Québec cherchent à représenter;

J. ET CONSIDÉRANT QUE les Demandeurs, les Avocats du Groupe et les Défenderesses qui règlent conviennent que ni la présente Entente de règlement ni aucune déclaration faite dans le cadre de sa négociation ne sera réputée être une admission, ne sera interprétée comme une admission et/ou ne sera utilisée à titre de preuve de la véracité des allégations des Demandeurs contre les Parties quittancées, lesquelles allégations sont expressément niées par les Parties quittancées;

K. ET CONSIDÉRANT QUE les Parties souhaitent régler, et règlent définitivement, sur une base nationale, sans admission de responsabilité, toutes les Procédures et toute autre action à l'encontre des Parties quittancées;

L. ET ATTENDU QUE les Demandeurs affirment qu'ils sont des représentants adéquats pour le Groupe visé par le règlement et qu'ils chercheront à être nommés en tant que représentants des Demandeurs ;

M. ET ATTENDU QUE les Défenderesses qui règlent ne reconnaissent pas, par la présente, la compétence juridictionnelle de la Cour fédérale, ou de toute autre cour ou tribunal, en ce qui concerne toute procédure civile, pénale ou administrative, sauf dans la mesure où ils l'ont déjà fait dans le cadre des Procédures et comme le prévoit expressément la présente Entente de règlement en ce qui concerne les Procédures;

N. ET ATTENDU QU'aux fins de règlement seulement, les parties consentent à l'autorisation de l'action collective devant la Cour fédérale, dans le seul et unique but de mettre en œuvre la présente Entente de règlement tel que prévu dans la présente Entente de règlement, à la condition expresse que cette autorisation ne porte pas atteinte aux droits respectifs des Parties dans l'éventualité où la présente Entente de règlement n'était pas approuvée, était résiliée ou n'entrerait pas en vigueur pour quelque raison que ce soit;

O. ET ATTENDU QU'à la suite de ces discussions et négociations, les Défenderesses qui règlent et les Demandeurs ont conclu la présente Entente, qui contient la totalité des termes et conditions du règlement entre les Défenderesses qui règlent et les Demandeurs, tant individuellement qu'au nom du Groupe visé par le règlement, que les Demandeurs cherchent à représenter;

PAR CONSÉQUENT, en considération des engagements, des ententes et des quittances énoncés dans la présente et pour tout autre considération valable, dont la recevabilité et le caractère suffisant sont par la présente reconnus, il est convenu par les parties que l'Action devant la Cour fédérale soit approuvée et rejetée avec préjudice à l'endroit des Défenderesses qui règlent uniquement, que l'Action de la Colombie-Britannique et l'Action du Québec fassent l'objet d'un désistement en faveur des Défenderesses qui règlent uniquement, le tout sans frais en ce qui concerne les Demandeurs, le Groupes visé par le règlement qu'ils cherchent à représenter, et les Défenderesses qui règlent uniquement, sous réserve de l'approbation de la Cour fédérale, selon les termes et conditions suivants :

SECTION 1– DÉFINITIONS

Aux fins de la présente Entente de règlement, y compris le préambule et les annexes qui s’y rattachent :

- (1) **Frais d'administration** désigne tous les honoraires, débours, frais, coûts, impôts, taxes et autres montants encourus ou payables par les Demandeurs, les Avocats des Groupes ou autrement pour l'approbation, la mise en œuvre et l'application de cette Entente, y compris les coûts des avis, mais à l'exclusion des Honoraires et des débours des Avocats des Groupes.
- (2) **Sociétés Affiliées**, désigne, en ce qui concerne une entreprise, toutes les autres entités qui, directement ou indirectement, (i) sont contrôlées par cette entreprise, (ii) sont sous contrôle commun avec cette entreprise ou (iii) contrôlent cette entreprise. Le terme "contrôle", tel qu'il est utilisé dans la présente définition, désigne le pouvoir de diriger ou de faire diriger, individuellement ou conjointement avec une autre entité, la gestion et la politique d'une entité, que ce soit par la détention de la majorité des droits de vote en circulation ou d'une autre manière.
- (3) **Audience d'approbation** désigne l'audience présentée par les Avocats du Groupe en vue d'obtenir l'approbation par la Cour fédérale de l'Entente de règlement prévue dans la présente Entente de règlement.
- (4) **Action de la Colombie-Britannique** désigne la procédure intentée à la Cour Suprême de la Colombie-Britannique, tel que décrite à l'Annexe A de la présente Entente de règlement.
- (5) **Demandeur de la Colombie-Britannique** désigne Clifford Chin.
- (6) **Administrateur des réclamations** désigne la firme proposée par les Avocats du Groupe et nommée par la Cour fédérale pour l'administration du Montant de règlement conformément aux dispositions de la présente Entente de règlement et du Protocole de distribution, ainsi que tout employé de cette firme. Par ailleurs, si les Avocats du Groupe déterminent qu'il serait plus rentable d'administrer eux-mêmes le Montant de règlement, l'Administrateur des Réclamations désigne les Avocats du Groupe.
- (7) **Avocats du Groupe** désigne les firmes Siskinds LLP, Siskinds Desmeules s.e.n.c.r.l., Sotos LLP et Koskie Minsky LLP.
- (8) **Débours des Avocats du Groupe** inclus les débours et les taxes applicables encourus par les Avocats du groupe dans le cadre de la poursuite des procédures, ainsi que toute condamnation aux dépens prononcée à l'encontre des Demandeurs dans le cadre de l'une des procédures.
- (9) **Honoraires des Avocats du Groupe** désigne les honoraires des Avocats du Groupe, ainsi que toutes taxes ou tous frais applicables, y compris tout montant payable en vertu de l'Entente de règlement par les Avocats du Groupe ou les Membres du Groupe visé par le règlement à tout autre organisme ou personne, en lien avec les frais légaux.
- (10) **Période visée par le recours** désigne la période du 10 avril 2012 jusqu'à la date du jugement d'autorisation de l'action collective aux fins de règlement par la Cour fédérale contre les Défenderesses qui règlent.

(11) **Question commune** désigne : « Est-ce que les Défenderesses qui règlent ont fixé, maintenu, augmenté ou contrôlé le prix du saumon, directement ou indirectement, au cours de la période visée par l'action collective ? Dans l'affirmative, quels dommages, le cas échéant, les Membres du Groupe visé par le règlement ont-ils subis ? »

(12) **Avocats des Défenderesses qui règlent** désigne le cabinet d'avocats mentionné pour les Défenderesses à l'article 12.17 de l'Entente de règlement.

(13) **Défenderesses** désigne les entités désignées comme Défenderesses dans l'une ou l'autre des Procédures indiquées à l'Annexe A du règlement. Plus précisément, le terme « Défenderesses » inclut sans s'y limiter, les Défenderesses qui règlent, les autres Parties quittancées qui sont désignées comme Défenderesses, et les Défenderesses à l'égard desquelles une ou plusieurs Procédures ont fait l'objet d'un désistement.

(14) **Protocole de distribution** désigne le plan de distribution du Montant de règlement incluant les intérêts courus, en tout ou en partie, tel qu'il a été proposé par les Avocats du Groupe et approuvé par la Cour fédérale.

(15) **Date d'entrée en vigueur** signifie la date à laquelle le Jugement d'approbation de l'Entente est devenu un Jugement final et les désistements auront été obtenus par les Avocats du Groupe auprès de la Cour Suprême de justice de la Colombie-Britannique dans l'Action de la Colombie-Britannique et de la Cour supérieure du Québec dans l'Action du Québec.

(16) **Date de signature** signifie la date, figurant sur la page de couverture, à laquelle les Parties ont exécutée la présente Entente de règlement.

(17) **Personne exclue** désigne chaque partie Défenderesse, les administrateurs et dirigeants de chaque partie Défenderesse, les filiales ou sociétés affiliées de chaque partie Défenderesse, les entités dans lesquelles chaque partie défenderesse ou l'une de ses filiales ou sociétés affiliées détient une participation majoritaire, ainsi que les représentants légaux, les héritiers, les successeurs et les ayants droit de chacune des parties susmentionnées.

(18) **Action en Cour fédérale** désigne les deux actions introduites en Cour fédérale et finalement consolidées au dossier de Cour T-1664-19, tel que décrite à l'Annexe A de la présente Entente de règlement.

(19) **Demandeurs en Cour fédérale** désigne Irene Breckon et Gregory Sills.

(20) **Jugement final** désigne le Jugement d'approbation de l'Entente qui soit (i) n'a pas fait l'objet d'un appel avant l'expiration du délai d'appel de ce jugement, si un appel est possible, soit (ii) a été confirmé à l'issue d'une décision définitive sur tous les appels. Il est entendu que toute ordonnance rendue par la Cour fédérale approuvant la présente Entente de règlement ne deviendra un jugement définitif qu'à l'expiration du délai d'appel de ce jugement, sans qu'aucun appel n'ait été interjeté, ou lorsque le jugement aura été confirmé à l'issue d'une décision définitive sur tous les appels.

(21) **Fonds d'aide** désigne le Fonds d'aide aux actions collectives au Québec qui a le droit de recevoir la valeur en dollars d'un pourcentage de la part de toute distribution *cyprès* qui serait

autrement attribuée aux Membres du groupe du Québec en vertu du *Règlement sur le pourcentage prélevé par le Fonds d'aide aux actions collectives*.

(22) ***Avis relatif à l'autorisation et à l'Audience d'approbation de l'Entente*** désigne le modèle d'avis joint au Plan de diffusion à l'**Annexe D** de la présente Entente de règlement et tel qu'approuvé par la Cour fédérale, pour informer le Groupe visé par le règlement : (i) l'autorisation de l'Action de la Cour fédérale en tant qu'action collective aux fins de règlement; (ii) la procédure par laquelle les membres du Groupe visé par le règlement peuvent s'exclure de l'Entente de règlement ; (iii) la date et le lieu de l'Audience d'autorisation ; (iv) les principaux éléments de l'Entente de règlement ; et (v) la procédure par laquelle les membres du Groupe visé par le règlement peuvent s'opposer à l'Entente de règlement.

(23) ***Avis d'approbation de l'Entente*** désigne le modèle d'avis convenu entre les Demandeurs et les Défenderesses qui règlent, ou tout autre modèle d'avis approuvé par la Cour fédérale, lequel informe le Groupe visé par le règlement de : (i) l'Approbation de l'Entente de règlement ; et (ii) la procédure par laquelle un Membre du Groupe visé par le règlement peut demander son indemnité du Montant de règlement.

(24) ***Exclusion*** désigne un Membre potentiel du Groupe visé par le règlement qui a soumis une demande d'exclusion par écrit de l'Entente de règlement avant le Délai d'exclusion.

(25) ***Délai d'exclusion*** signifie trente (30) jours après la publication de l'Avis relatif à l'autorisation et à l'Audience d'approbation de l'Entente.

(26) ***Autres Actions*** désigne les actions ou procédures, à l'exclusion des présentes Procédures, concernant les Réclamations quittancées intentées par un Membre du Groupe visé par le règlement, avant ou après la Date d'entrée en vigueur.

(27) ***Partie(s)*** désigne les Demandeurs, les Membres du Groupe visé par le règlement (le cas échéant) ou les Défenderesses qui règlent.

(28) ***Personne(s)*** désigne une personne physique (particulier), une société, une société de personnes, une société en commandite, une société à responsabilité limitée, une association, une société par actions, une succession, un représentant légal, une fiducie, un fiduciaire, un exécuteur testamentaire, un bénéficiaire, une association non constituée en société, un gouvernement ou toute subdivision ou organisme politique, et toute autre entreprise ou personne morale, ainsi que leurs héritiers, prédécesseurs, successeurs, représentants ou cessionnaires.

(29) ***Demands*** désigne le Demandeur de la Colombie-Britannique, les Demands en Cour fédérale et les Demands québécois.

(30) ***Procédures*** désigne l'Action de la Colombie-Britannique, l'Action de la Cour fédérale et l'Action du Québec.

(31) ***Prix d'achat*** désigne le prix payé par les Membres du Groupe visé par le règlement pour du Saumon acheté au Canada, pendant la Période visée par le recours, moins tous les rabais, frais de livraison ou d'expédition, les taxes et toute autre forme de réduction.

(32) **Action du Québec** désigne la procédure intentée devant la Cour supérieure du Québec, telle que définie à l'Annexe a de la présente Entente de règlement.

(33) **Demandeurs québécois** désigne Georges Langis et Geneviève Chabot.

(34) **Réclamations quittancées** désigne toutes les réclamations, demandes, actions, poursuites, causes d'action, qu'elles soient de nature collective, individuelle ou autre (qu'un Membre du Groupe visé par le règlement se soit ou non objecté à la présente Entente de règlement ou qu'il ait ou non fait une réclamation ou reçu un paiement de la part du Montant de règlement) qu'elles soient personnelles ou subrogées, les dommages de toute nature (y compris les dommages compensatoires, punitifs ou autres), quel que soit le moment où ils sont encourus, les obligations de toute nature, y compris les intérêts, les dépens, les frais, les frais d'administration de l'action collective (y compris les Frais d'administration, tels que définis), les pénalités et les honoraires d'avocats (y compris les Honoraires et débours des Avocats des Groupes), connus ou inconnus, soupçonnés ou insoupçonnés, réels ou éventuels, liquidés ou non, en droit, en vertu d'une loi ou en équité, que l'une ou l'autre des Parties donnant quittance avait, a, aurait pu avoir dans l'avenir, se rapportant de quelque façon que ce soit à toute conduite alléguée ou qui aurait pu être alléguée, liée à, découlant de, ou décrite dans les Procédures, que ce soit au Canada ou ailleurs, ce qui est réputé inclure, non limitativement, l'achat, la vente, l'établissement des prix, la réduction des prix, la fabrication, le commercialisation, l'offre ou la distribution du Saumon, y compris toutes les réclamations pour les dommages indirects, subséquents ou consécutifs qui surviennent après la date de la présente à l'égard de tout accord, association, conspiration ou conduite qui a eu lieu avant la date de la présente, y compris le comportement allégué (ou qui a été précédemment ou aurait pu être allégué) dans les Procédures. Toutefois, aucune disposition des présentes ne doit être interprétée comme une quittance des réclamations des acheteurs directs concernant les achats directs de saumon atlantique d'élevage en dehors du Canada, des réclamations des acheteurs indirects concernant les achats indirects de saumon atlantique d'élevage en dehors du Canada, ou des réclamations concernant la négligence, les dommages corporels, le défaut de livraison de marchandises, les marchandises endommagées ou retardées, les défauts de produits, les valeurs mobilières ou toute autre réclamation similaire concernant le saumon, mais non la conduite anticoncurrentielle alléguée.

(35) **Parties quittancées** désigne, conjointement et solidairement, individuellement et collectivement, les Défenderesses, leurs affiliés, et tous les co-conspirateurs nommés ou anonymes, ainsi que, chacun de leurs parents, filiales, partenaires, assureurs, divisions, succursales, associés, co-entreprises, franchises concessionnaires, passes et présents, directs ou indirects, ainsi que toutes les autres personnes, sociétés de personnes ou société par action auxquelles les entités susmentionnées ont été ou sont affiliées, ainsi que tous anciens, actuels ou futurs dirigeants, administrateurs, employés, mandataires, actionnaires, fondés de pouvoir, avocats, fiduciaires, assureurs, préposés, et représentants, gestionnaires ainsi que tous leurs prédécesseurs, successeurs, acheteurs, héritiers, exécuteurs, administrateurs successoraux, et ayants droit de chacun d'entre eux.

(36) **Parties donnant quittance** désigne, conjointement et solidairement, individuellement et collectivement, les Demandeurs et les Membres du Groupe visé par le règlement, en leur nom propre et au nom de toute personne ou entité réclamant par et pour eux, incluant un parent, filiale, affilié, prédécesseur, successeur, actionnaire, associé, directeur, propriétaire de quelque nature que

ce soit, mandataire, mandant, employé, sous-traitant, avocat, héritier, exécuteur testamentaire, administrateur, assureur, légataire, ayant droit, fiduciaire ou représentant de quelque nature que ce soit, à l'exception des personnes qui se sont exclues.

(37) **Saumon** désigne le saumon atlantique d'élevage et les produits contenant du saumon atlantique d'élevage ou dérivés de celui-ci, achetés ou vendus au Canada au cours de la Période visée par le recours.

(38) **Entente de règlement** désigne la présente entente, incluant le préambule et les Annexes.

(39) **Montant de règlement** désigne la somme de cinq millions deux cent cinquante mille dollars canadiens (5 250 000.00\$ CAD).

(40) **Jugement d'approbation de l'Entente** désigne le modèle de jugement d'approbation de l'Entente de règlement à l'Annexe C de la présente Entente de règlement.

(41) **Groupe visé par le règlement** désigne toute personne au Canada ayant acheté du Saumon pendant la Période visée par le recours, à l'exception des personnes exclues et des personnes qui se sont exclues.

(42) **Défenderesses qui règlent** désigne Cermaq Canada Ltd., Cermaq Group AS, Cermaq Norway AS, Cermaq US LLC, (les Défenderesses Cermaq), Grieg Seafood ASA, Grieg Seafood BC Ltd., Grieg Seafood Sales North America Incorporated (anciennement connu sous le nom Ocean Quality North America Inc.), Grieg Seafood Sales Premium Brands, Inc. (anciennement connu sous le nom Ocean Quality Premium Brands Inc.), et Grieg Seafood Sales USA Inc. (anciennement connu sous le nom Ocean Quality USA Inc.) (les Défenderesses Grieg), Lerøy Seafood AS, Lerøy Seafood USA Inc. (les Défenderesses Lerøy), Marine Harvest Atlantic Canada Inc., Mowi ASA, Mowi Canada West Inc., Mowi Ducktrap, LLC, Mowi USA, LLC, (les Défenderesses Mowi) Nova Sea AS (la Défenderesse Nova Sea), SalMar ASA (la Défenderesse SalMar), et Sjør AS (anciennement connu sous le nom Ocean Quality AS) (la Défenderesse Sjør).

(43) **Compte en fidéicommiss** désigne un véhicule de placement garanti, un compte de marché en argent liquide ou un titre équivalent avec une cote équivalente ou supérieure à celle d'une banque canadienne de l'Annexe I (une banque inscrite à l'Annexe I de la *Loi sur les banques*, LC 1991, ch. 46) détenu dans une institution financière canadienne sous le contrôle de Siskinds LLP ou de l'Administrateur des réclamations, une fois nommé, pour le bénéfice des Membres du Groupe visé par le règlement ou des Défenderesses qui règlent, tel que prévu dans la présente Entente de règlement.

SECTION 2 – APPROBATION DE L'ENTENTE DE RÈGLEMENT

2.1 Meilleurs efforts

(1) Les Parties s'engagent à déployer leurs meilleurs efforts pour mettre en application la présente Entente de règlement, pour obtenir le rejet immédiat, complet et final, avec préjudice de l'Action en Cour fédérale, et obtenir un désistement de l'Action de la Colombie-Britannique et de l'Action du Québec.

2.2 Demande d'autorisation

(1) Dès que possible après la signature de l'Entente de règlement, les Demandeurs en Cour fédérale déposeront une demande devant la Cour fédérale pour obtenir un jugement autorisant l'action en Cour fédérale en tant qu'action collective pour fins de règlement et faire approuver le Plan de distribution des avis de l'**Annexe D** et de l'Avis relatif à l'autorisation et à l'Audience d'approbation de l'Entente jointe au Plan de diffusion à l'Annexe A1. Le jugement devra être substantiellement conforme au modèle joint à l'**Annexe B**.

(2) Les Demandeurs en Cour fédérale déposeront une demande auprès de la Cour fédérale en vue d'obtenir un jugement approuvant Entente de règlement dès que possible après:

- (a) que le jugement visé à la section 2.2(1) ait été rendu; et
- (b) que l'Avis relatif à l'autorisation et à l'Audience d'approbation de l'Entente ait été publié.

Le jugement d'approbation de l'Entente de règlement devra être substantiellement conforme au modèle joint à l'Annexe c.

(3) Dès que possible après la Date de signature de l'Entente, les demandeurs du Québec demanderont à se désister de l'Action du Québec et le Demandeur de la Colombie-Britannique demandera à se désister de l'Action de la Colombie-Britannique.

(4) La présente Entente de règlement deviendra finale à la Date d'entrée en vigueur.

2.3 Confidentialité préalable à la Demande

(1) Jusqu'à ce que la demande prévue à la section 2.2(1) soit introduite, les Parties s'engagent à préserver la confidentialité des modalités de la présente Entente de règlement et à ne pas les divulguer sans le consentement préalable des Avocats des Défenderesses qui règlent ou des Avocats du Groupe, selon le cas, sauf si cela est nécessaire à des fins d'information financière, de préparation de documents financiers (y compris les déclarations fiscales et les états financiers), conformément aux exigences réglementaires, si cela est nécessaire pour donner effet aux termes de l'Entente, ou si cela est autrement exigé par la loi.

SECTION 3 – BÉNÉFICES DÉCOULANT DE L'ENTENTE

3.1 Paiement du Montant de règlement

(1) Dans les trente (30) jours suivant la Date de signature, ou la date de réception des coordonnées bancaires des Avocats du Groupe, selon la date la plus tardive, les Défenderesses qui règlent paieront le Montant de règlement à Siskinds LLP pour qu'il soit déposé au Compte en fidéicommiss.

(2) Les Défenderesses qui règlent devront payer le Montant de règlement par virement bancaire. Siskinds LLP fournira les informations nécessaires pour le virement bancaire à l'Avocat des Défenderesses qui règlent par écrit dans les dix (10) jours suivant la Date de signature.

- (3) Le Montant de règlement et toute autre contrepartie à fournir conformément aux termes de la présente Entente de règlement, seront payés en règlement intégral des Réclamations quittancées à l'encontre des Parties quittancées.
- (4) Le Montant de règlement représente la somme totale due en vertu de l'Entente de règlement et inclut toutes les sommes, y compris, non limitativement, les Honoraires des Avocats du Groupe, les Débours des Avocats du Groupe, tout frais à être remboursés aux Demandeurs, toute somme distribuée au Groupe visé par le règlement, toute donation *cyprès*, et tous les frais d'administration.
- (5) Les Défenderesses qui règlent et les autres Parties quittancées n'ont aucune obligation de payer un montant en sus de celui prévu au Montant de règlement à être payé par les Défenderesses qui règlent, pour quelque raison que ce soit, en vertu ou dans le cadre de la présente Entente de règlement, des Procédures, ou de toute autre Action.
- (6) Lorsqu'un Administrateur des réclamations aura été nommé, les Avocats du Groupe transféreront le contrôle du Compte en fidéicommiss à l'Administrateur des réclamations.
- (7) Les Avocats du Groupe et/ou l'Administrateur des réclamations maintiendra le Compte en fidéicommiss, tel que prévu dans la présente Entente de règlement. Pendant qu'ils contrôleront le Compte en fidéicommiss, les Avocats du Groupe et/ou l'Administrateur des réclamations ne verseront pas toutes ou une partie des sommes d'argent détenues dans le Compte en fidéicommiss, sauf conformément à la présente Entente de règlement, ou conformément à un jugement de la Cour fédérale obtenu après un avis aux Parties.

3.2 Impôts et intérêts

- (1) Sous réserve des dispositions ci-après, tous les intérêts générés par le Montant de règlement dans le Compte en fidéicommiss sont accumulés au profit du Groupe visé par le règlement et feront et resteront partie intégrante du Compte en fidéicommiss.
- (2) Tous les impôts payables sur tous les intérêts accumulés sur le Montant de règlement dans le Compte en fidéicommiss ou découlant du Montant de règlement seront payés à même le Compte en fidéicommiss. Les Avocats du Groupe et/ou l'Administrateur des réclamations, sera le seul responsable de remplir les déclarations fiscales et payer les impôts découlant du Montant de règlement détenu dans le Compte en fidéicommiss, incluant toute obligation de déclarer un revenu imposable et de payer les impôts afférents. Tous les impôts (y compris les intérêts et les pénalités) dus en raison d'un revenu généré par le Montant de règlement seront payables à même le Compte en fidéicommiss.
- (3) Les Défenderesses qui règlent n'auront aucune responsabilité de faire des déclarations relatives au Compte en fidéicommiss et n'auront pas la responsabilité de payer d'impôts sur tout revenu généré par le Montant de règlement ou de payer des impôts sur les sommes détenues au Compte en fidéicommiss, à moins que la présente Entente de règlement ne soit pas approuvée, qu'elle soit résiliée, ou n'entre pas en vigueur pour quelque raison que ce soit, auquel cas les intérêts générés sur le Montant de règlement dans le Compte en fidéicommiss ou autrement, seront versés aux Défenderesses qui règlent qui, dans un tel cas, seront responsables du paiement de tous les impôts sur ces intérêts qui n'auront pas déjà été payés par les Avocats du Groupe ou l'Administrateur des réclamations.

SECTION 4 – EXCLUSION

4.1 Procédure

(1) Les Avocats du Groupe demanderont l'approbation de la Cour fédérale de la procédure d'exclusion suivante dans le jugement de la Cour fédérale autorisant l'action collective aux fins de règlement:

- (a) les personnes souhaitant s'exclure de l'Action de la Cour fédérale doivent le faire en envoyant une demande d'exclusion, signée par la personne ou son représentant, par courrier prépayé, par messenger ou par courriel aux Avocats du Groupe à l'adresse qui sera indiquée dans l'avis mentionné au Plan de diffusion de l'Annexe D.
- (b) une demande d'exclusion envoyée par la poste ou par messenger ne sera valide que s'il elle est envoyée à l'adresse indiquée dans l'avis mentionné au Plan de diffusion à l'Annexe D, le ou avant la date d'expiration du Délai d'exclusion, le cachet de la poste faisant foi. Si le cachet de la poste n'est pas visible ou lisible, la demande d'exclusion est réputée avoir été envoyée sept (7) jours ouvrables avant la date de réception par les Avocats du Groupe, le cachet de la poste faisant foi.
- (c) la demande écrite d'exclusion doit contenir les informations suivantes pour être valide :
 - (A) le nom complet de la Personne, son adresse postale et électronique et son numéro de téléphone actuels;
 - (B) si la Personne désirant s'exclure est une société, le nom de la société, la fonction de la personne qui soumet la demande d'exclusion au nom de la société; et
 - (C) une déclaration à l'effet que la Personne désire s'exclure de l'action en Cour fédérale;
- (d) Tout Membre putatif du Groupe visé par le règlement qui s'exclut valablement de l'Action de la Cour fédérale et du Groupe n'aura pas la possibilité de bénéficier de l'Entente de règlement.
- (e) Tout Membre putatif du Groupe visé par le règlement qui ne s'exclut pas valablement de l'Action de la Cour fédérale de la manière et dans le délai prescrit ci-dessus, est réputé avoir choisi de participer à l'action de la Cour fédérale, y compris à la présente Entente de règlement.
- (f) Dans les trente (30) jours du Délai d'exclusion, les Avocats du Groupe devront fournir aux Défenderesses qui règlent un rapport contenant le nom de chaque Personne qui s'est exclue valablement et en temps opportun de l'Action de la Cour fédérale, les motifs de l'exclusion, s'ils sont connus, et un résumé des informations par ces Personnes conformément à la section 4.1

(2) Les parties n'encourageront pas, directement ou indirectement, une personne à se retirer de l'Action de la Cour fédérale.

SECTION 5 – NON-APPROBATION OU RÉSILIATION DE L'ENTENTE DE RÈGLEMENT

5.1 Droit de résiliation

(1) Dans le cas où:

- (a) la Cour fédérale refuse d'autoriser l'Action de la Cour fédérale en tant qu'action collective aux fins de règlement à l'encontre des Défenderesses qui règlent ou l'approuve sous une forme substantiellement modifiée;
- (b) la Cour fédérale refuse le rejet de l'Action de la Cour fédérale;
- (c) la Cour fédérale refuse d'approuver la présente Entente de règlement ou toute partie importante de celle-ci;
- (d) la Cour fédérale approuve la présente Entente de règlement sous une forme substantiellement modifiée;
- (e) la Cour fédérale rend un Jugement d'approbation de l'Entente qui est matériellement incompatible avec les termes de l'Entente de règlement ou qui ne correspond pas substantiellement au modèle joint à la présente Entente de règlement à l'Annexe c;
- (f) le jugement approuvant la présente Entente de règlement rendu par la Cour fédérale ne devient pas un Jugement final;
- (g) le demandeur de la Colombie-Britannique n'obtiendrait pas de jugement ordonnant le désistement de l'Action de la Colombie-Britannique; et/ou
- (h) Les demandeurs Québécois n'obtiendraient pas de jugement ordonnant le désistement de l'Action du Québec,

les Demandeurs et les Défenderesses qui règlent auront chacun le droit de résilier la présente Entente de règlement pour les motifs susmentionnés (excepté que seulement les Défenderesses qui règlent auront le droit de résilier pour les sous-sections (b), (g) and (h) en envoyant un avis écrit conformément à la section Error! Reference source not found., dans les trente (30) jours suivant un événement décrit ci-dessus.

(2) En outre, si le Montant de règlement n'est pas payé conformément aux modalités de la section 3.1(1), les Demandeurs auront le droit de résilier la présente Entente de règlement en envoyant un avis écrit conformément à la section Error! Reference source not found., dans les trente (30) jours suivant le non-paiement, ou de saisir la Cour fédérale pour faire respecter les termes de la présente Entente de règlement.

(3) Tout jugement, ordonnance ou décision rendu (ou rejeté) par la Cour fédérale en ce qui concerne le Protocole de distribution et/ou les Honoraires des Avocats du Groupe ou les Débours des Avocats du Groupe ne sera pas considéré comme une modification substantielle de la totalité ou d'une partie de l'Entente de règlement et ne constituera pas une base pour la résiliation de l'Entente de règlement.

5.2 En cas de résiliation de l'Entente de règlement

(1) Si la présente Entente de règlement n'était pas approuvée, était résiliée conformément aux modalités prévues ou qu'elle ne prenait pas effet pour quelque raison que ce soit :

- (a) aucune demande d'autorisation de l'Action de la Cour fédérale en tant qu'action collective aux fins de règlement sur la base de la présente Entente de règlement, ou pour approuver la présente Entente de règlement, qui n'a pas été jugée, ne peut procéder;
- (b) les Parties coopéreront pour tenter de faire annuler ou déclarer nul, non-avenue et sans effet, tout jugement autorisant l'Action de la Cour fédérale en tant qu'action collective aux fins de règlement sur la base de l'Entente de règlement ou approuvant la présente Entente de règlement, et toute Personne (incluant le Groupe visé par le règlement) sera empêchée d'affirmer le contraire; et
- (c) toute autorisation de l'Action de la Cour fédérale en tant qu'action collective aux fins de règlement sur la base de l'Entente de règlement, y compris les définitions du Groupe visé par le règlement et la Question commune dans le cadre de la présente Entente de règlement, est sans préjudice de toute position que l'une ou l'autre des Parties ou des Parties quittancées peut prendre ultérieurement sur toute question dans les Procédures, ou dans toute Autre action ou autre litige.

(2) Si la présente Entente de règlement n'était pas approuvée, était résiliée ou ne prenait pas effet pour quelque raison que ce soit, les Avocats du Groupe devront, dans les trente (30) jours ouvrables de l'avis écrit indiquant que l'Entente de règlement a été résiliée conformément aux modalités prévues, retourner aux Défenderesses qui règlent le Montant de règlement, plus les intérêts accumulés, moins les impôts payés sur les intérêts, et moins les frais d'avis déjà encourus relativement aux avis décrits à la section 9.1(1) et tous les frais déjà encourus relativement à la traduction de l'Entente de règlement. Les Défenderesses qui règlent se répartiront le solde restant du Montant de règlement entre elles.

(3) Sous réserves des dispositions de la section 5.3, si les Défenderesses qui règlent ou les Demandeurs exercent leur droit de résiliation, l'Entente de règlement deviendra nulle, non-avenue et sans effet, ne liera pas les Parties, et ne pourra être utilisée en preuve ou autrement dans un litige ou de toute autre manière, pour quelque raison que ce soit.

5.3 Maintien des dispositions après la résiliation

(1) Si la présente Entente de règlement n'était pas approuvée, était résiliée ou ne prenait pas effet pour quelque raison que ce soit, les dispositions des sections 3.2(3), 5.2(3), 5.3, 7.1, Error! Reference source not found., Error! Reference source not found., 10.1(2), et 12.4, ainsi que les

définitions et les Annexes qui s'y rattachent survivront à la résiliation et conserveront leur plein effet. Les définitions et les Annexes ne demeureront en vigueur qu'aux fins limitées de l'interprétation des sections 3.2(3), 5.2(3), 5.23, 7.1, Error! Reference source not found., Error! Reference source not found., 10.1(2), et 12.4 au sens de la Entente de règlement, mais à aucune autre fin. Toutes les autres dispositions de la présente Entente de règlement et toutes les autres obligations découlant de la présente Entente de règlement cesseront immédiatement.

SECTION 6 – QUITTANCES ET IRRECEVABILITÉ

6.1 Quittance des Parties quittancées

(1) À la Date d'entrée en vigueur, et en contrepartie du paiement du Montant de règlement, et pour tout autre contrepartie valable prévue dans l'Entente de règlement, les Parties donnant quittance : (a) libèrent et déchargent définitivement les Parties quittancées des Réclamations quittancées que l'un d'entre eux, que ce soit directement ou indirectement, pour le compte d'autrui ou à tout autre titre, n'a jamais eu, a maintenant ou peut, doit ou pourrait avoir à l'avenir; (b) seront définitivement empêchées de poursuivre, dans tout forum, toute Réclamation quittancée à l'encontre d'une des Parties quittancées; et c) acceptent et s'engagent à ne pas poursuivre les Parties quittancées sur la base de toutes Réclamations quittancées ou d'aider des tiers à débiter, ou continuer une action contre toutes Parties quittancées liées de quelque façon que ce soit aux Réclamations quittancées.

(2) Les Demandeurs et le Groupe visé par le règlement reconnaissent qu'ils pourraient découvrir ultérieurement des faits additionnels ou différents de ceux qu'ils savaient ou jugeaient être vrais concernant l'objet des Procédures et de l'Entente de règlement, et qu'ils ont l'intention de renoncer entièrement et définitivement et à jamais de toutes les Réclamations quittancées, et que, conformément à cette intention, cette quittance sera et demeurera en vigueur nonobstant la découverte ou l'existence de faits additionnels ou différents.

6.2 Quittance par les Parties quittancées

(1) À la Date d'entrée en vigueur, chaque Partie quittancée libère définitivement de manière absolue chacune des autres Parties quittancées de toute demande de contribution ou de réclamation relative aux Réclamations quittancées.

6.3 Aucune réclamation supplémentaire

(1) À la Date d'entrée en vigueur, chaque Partie donnant quittance ne pourra engager, poursuivre, continuer, maintenir, intervenir ou revendiquer, que ce soit directement ou indirectement, au Canada ou ailleurs, pour elle-même ou pour un groupe ou de toute autre Personne, une procédure, une cause d'action, réclamation ou demande contre toute Partie quittancée, ou toute autre personne qui pourrait réclamer une contribution ou une indemnité, ou d'autres réclamations, de toute Partie quittancée, que ce soit en vertu d'une loi provinciale ou fédérale sur la négligence, d'une législation similaire, en *common law* ou en équité, à l'égard de toute Réclamation quittancée, et elles sont interdites de façon permanente et conjointes de le faire. Plus précisément et sans limiter la portée générale de ce qui précède, il est convenu que les Parties donnant quittance ne devront pas revendiquer ou poursuivre une Réclamation quittancée contre quelconque Partie quittancée en vertu des lois d'un territoire étranger.

6.4 Rejets et Désistements

- (1) À la Date d'entrée en vigueur, l'Action de la Cour fédérale sera rejetée avec préjudice et sans frais à l'encontre des Défenderesses nommées dans cette action.
- (2) Aussitôt que possible après la Date de signature, les Demandeurs québécois demanderont à se désister de l'Action du Québec et le Demandeur de la Colombie-Britannique fera une demande de désistement de l'Action de la Colombie-Britannique.
- (3) À la Date d'entrée en vigueur, chaque Membre du Groupe visé par le règlement sera réputé consentir irrévocablement au rejet, sans frais avec préjudice et sans réserve de droits, de ses Autres actions à l'encontre des Parties quittancées.
- (4) À la Date d'entrée en vigueur, toutes Autres actions intentées par n'importe quel Membre du Groupe visé par le règlement sera rejetée à l'encontre des Parties quittancées, sans frais, avec préjudice et sans réserve de droits.

6.5 Condition essentielle

- (1) Pour éviter toute ambiguïté et sans limiter d'aucune façon la possibilité des Parties d'affirmer que d'autres clauses de l'Entente de règlement sont des clauses essentielles (conformément à la section 5.1(2)), les quittances, engagements, rejets et désistements de la section 6 doivent être considérés des conditions essentielles à l'Entente de règlement et le défaut d'approbation par la Cour fédérale des quittances, engagements et rejets ou le défaut d'obtention des désistements de l'Action de la Colombie-Britannique et de l'Action du Québec envisagés dans la présente donnera lieu à un droit de résiliation en vertu de la section Error! Reference source not found. de l'Entente de règlement.

SECTION 7 – EFFET DE L'ENTENTE DE RÈGLEMENT

7.1 Aucune admission de responsabilité

- (1) Les Demandeurs et les Parties quittancées se réservent expressément tous leurs droits si cette l'Entente de règlement n'est pas approuvée, si elle est résiliée ou si elle ne prenait pas effet, pour quelque raison que ce soit. De plus, que la présente Entente de règlement soit finalement approuvée ou non, qu'elle soit résiliée ou qu'elle ne prenne pas effet pour quelque raison que ce soit, la présente Entente de règlement et tout ce qu'elle contient, toutes les négociations, les documents, les discussions et les Procédures associées à la présente Entente de règlement, ainsi que toute action prise pour mettre en œuvre la présente Entente de règlement, ne doivent pas être réputés, considérés ou interprétés comme une admission de toute violation d'une loi, ou d'une admission d'un acte répréhensible ou d'une responsabilité de la part des Parties quittancées, ou d'une preuve de la véracité de toute réclamation ou allégation contenue dans les Procédures ou toute Autre action à l'égard des Parties quittancées.

7.2 L'entente ne constitue pas une preuve

- (1) Les Parties conviennent que la présente Entente de règlement et tout ce qu'elle contient, qu'elle soit ou non définitivement approuvée, résiliée ou qu'elle ne prenne pas effet pour

quelconque raison que ce soit, incluant l'ensemble des négociations, documents et Procédures associées, et toute action prise pour mettre en œuvre la présente Entente de règlement, ne pourra être mentionnée, présentée en preuve ou reçue en preuve dans toute action ou procédure civile, criminelle ou administrative en cours ou future, sauf dans le cadre d'une procédure visant à l'approbation et/ou d'exécution de la présente Entente de règlement, pour se défendre contre la revendication de Réclamations quittancées, si nécessaire dans le cadre d'une procédure en matière d'assurance, ou autrement requis par la loi, sauf si la présente Entente de règlement le prévoit.

7.3 Aucun autre recours

(1) Aucun Avocat du Groupe, ni aucune autre personne actuellement ou ultérieurement employée par celui-ci, ou un des partenaires des Avocats du Groupe, ne peut directement ou indirectement, participer ou être impliqué ou aider de quelque manière que ce soit, dans le cadre de quelque réclamation ou action intentée par toute Personne contre les Défenderesses qui règlent ou les Parties quittancées en lien avec les Réclamations quittancées ou qui en découle. De plus, aucun Avocats du Groupe, ni aucune personne actuellement ou ultérieurement employée par les Avocats du Groupe, ni aucun associé des Avocats du Groupe, ne peut divulguer à quiconque, à quelque fin que ce soit, ou utiliser à quelque fin que ce soit, toute information obtenue dans le cadre des Procédures ou de la négociation et de la préparation de la présente Entente de règlement, sauf dans la mesure où cette information était, est ou devient autrement publiquement disponible ou à moins qu'un tribunal du Canada ne l'ait ordonné.

(2) La section Error! Reference source not found.(1) est sans effet si (et seulement si) elle est incompatible avec les obligations des Avocats du Groupe en vertu de la Règle 3.2-10 du *Code de déontologie* de la Colombie-Britannique.

SECTION 8 – AUTORISATION AUX FINS DE RÈGLEMENT UNIQUEMENT

8.1 Groupe visé par le règlement et Question commune

(1) Les Parties conviennent que l'Action de la Cour fédérale pourra être autorisée en tant qu'action collective à l'encontre des Défenderesses qui règlent uniquement aux fins de règlement des Procédures et l'approbation de la présente Entente de règlement par la Cour fédérale.

(2) Les Demandeurs conviennent que, dans le cadre de la demande d'autorisation de l'action collective aux fins de règlement et d'approbation de l'Entente de règlement devant la Cour fédérale, la seule Question commune qu'ils chercheront à définir est la Question commune et que le seul groupe qu'ils proposeront est le Groupe visé par le règlement.

SECTION 9 – AVIS AU GROUPE

9.1 Avis requis

(1) Le Groupe visé par le règlement devrait recevoir les avis suivants: (i) Avis relatif à l'autorisation et à l'Audience d'approbation de l'Entente ; (ii) Avis d'approbation de l'Entente ; et (iii) Avis de résiliation, si la présente Entente de règlement n'était pas approuvée, était résilié ou ne prenait pas effet; et (iv) tout autre avis que la Cour fédérale pourrait ordonner.

9.2 Forme et diffusion des avis

- (1) La manière dont l’Avis relatif à l’autorisation et à l’Audience d’approbation de l’Entente sera diffusé est décrit dans le Plan de diffusion à l’**Annexe D** tel qu’approuvé par la Cour fédérale.
- (2) L’Avis relatif à l’autorisation et à l’Audience d’approbation de l’Entente devra être substantiellement conforme au modèle joint au Plan de diffusion à l’Annexe A1 et approuvé par la Cour fédérale.
- (3) L’Avis d’approbation de l’Entente et la manière dont l’Avis d’approbation de l’Entente sera diffusé sera convenu entre les Parties et approuvé par la Cour fédérale, ou si les Parties ne peuvent s’entendre, de la forme ou la manière approuvée par la Cour fédérale.
- (4) Les Parties coopéreront dans la préparation de toutes communications à la presse en lien avec la présente Entente de règlement ou les Procédures.

9.3 Frais relatifs aux avis

- (1) Tous les frais relatifs aux avis seront payés à même le Montant de règlement.

SECTION 10 – ADMINISTRATION ET MISE EN OEUVRE

10.1 Modalités d’administration

- (1) Sauf dans la mesure prévue par la présente Entente de règlement, les modalités de mise en œuvre et d’administration de la présente Entente de règlement et du Protocole de distribution seront déterminées par la Cour fédérale sur la base des demandes présentées par les Avocats du Groupe.
- (2) Les Parties quittancées n’auront aucune responsabilité, obligation financière ou responsabilité quelle qu’elle soit en ce qui concerne l’investissement, la distribution ou l’administration des sommes dans le Compte en fidéicomis incluant, mais non limitativement, les Frais d’administration et les Honoraires des Avocats du Groupe.

10.2 Protocole de distribution

- (1) Sur avis aux Défenderesses qui règlent, les Avocats du Groupe présenteront une demande pour obtenir un jugement de la Cour fédérale approuvant le Protocole de distribution. La demande peut être présentée avant la Date d’entrée en vigueur, mais le jugement approuvant le Protocole de distribution sera conditionnel à ce que la Date d’entrée en vigueur survienne.
- (2) Le Protocole de distribution traitera des délais et de la procédure pour déposer et approuver les réclamations admissibles, de la distribution des fonds de règlement aux réclamants approuvés et de la distribution de tout fonds de règlement non-distribué, incluant toute distribution requise au Fonds d’aide, à un fonds pour des procédures collectives et/ou à une fondation juridique au Canada.

10.3 Information et coopération

(1) Les Défenderesses qui règlent feront des efforts raisonnables pour fournir aux Avocats du Groupe une liste des noms et adresses disponibles de leurs acheteurs directs au Canada de 2014 à 2021, ainsi que les informations relatives au Prix d'achat payé par chacun des Membres du Groupe visé par le règlement.

(2) Les Défenderesses qui règlent devront fournir la liste des noms et adresses disponibles mentionnée à la section 10.3(1) aux Avocats du Groupe et/ou tout personne nommée par le Tribunal pour la distribution des avis et/ou à l'Administrateur des réclamations dans un délai de trente (30) jours suivant la Date de signature. Les Défenderesses qui règlent devront fournir les informations relatives au Prix d'achat mentionnées à la section 10.3(1) aux Avocats du Groupe et/ou tout personne nommée par le Tribunal pour la distribution des avis et/ou à l'Administrateur des réclamations dans un délai de trente (30) jours suivant la Date d'entrée en vigueur.

(3) L'information devra être fournie par les Défenderesses qui règlent aux Avocats du Groupe et/ou tout personne nommée par le Tribunal pour la distribution des avis et/ou à l'Administrateur des réclamations dans la forme où elle se trouve actuellement, par transfert de fichier sécurisé ou de toute autre manière convenue par les avocats des Défenderesses qui règlent aux Avocats du Groupe.

(4) Les noms et coordonnées disponibles mentionnées à la section 10.3(1) seront rassemblés, utilisés et conservés conformément aux lois sur la protection de la vie privée au Canada aux fins de l'administration de l'Entente de règlement, de la diffusion des avis prévus à la section 9.1(1), et de l'évaluation de l'admissibilité aux termes de l'Entente de règlement.

(5) Toutes les informations en vertu de la présente section 10.3(1) devront être considérées comme privées et confidentielles par les Avocats du Groupe et/ou toute personne nommée par le Tribunal pour la distribution des avis et/ou à l'Administrateur des réclamations et ne devront pas être divulguées, sauf en application de la présente Entente de règlement, du Protocole de distribution et tout jugement de la Cour fédérale. Si la présente Entente de règlement était résiliée, toutes les informations fournies par une Défenderesse qui règle devront lui être retournées et aucune copie des informations fournies ne sera conservée par les Avocats du Groupe et/ou toute personne nommée par le Tribunal pour la distribution des avis et/ou à l'Administrateur des réclamations sous quelque forme que ce soit.

(6) Les Défenderesses qui règlent se rendront raisonnablement disponibles pour répondre aux questions, concernant les informations fournies à la section 10.3(1), par les Avocats du Groupe et/ou toute personne nommée par le Tribunal pour la distribution des avis et/ou à l'Administrateur des réclamations. L'obligation des Défenderesses qui règlent à se rendre raisonnablement disponibles aux questions tel que précisé à cette section n'est pas affectée par les dispositions relatives aux quittances de la section 6 de la présente Entente de règlement. Sauf si la présente Entente de règlement n'était pas approuvée, était résiliée ou ne prenait pas effet, pour quelque raison que ce soit, les obligations de coopération des Défenderesses qui règlent en vertu de la section 10.3 prendront fin lorsque tous les fonds de règlement auront été distribués.

(7) Les Défenderesses qui règlent n'assument aucune responsabilité quant à l'exhaustivité ou à l'exactitude des informations fournies à la section 10.3 et ne font aucune déclaration ou admission selon laquelle les personnes énumérées sont des Membres du Groupe visé par le règlement.

SECTION 11 – HONORAIRES DES AVOCATS DU GROUPE, DÉBOURS ET FRAIS D'ADMINISTRATION

11.1 Approbation par le tribunal des honoraires et des débours des Avocats du Groupe

(1) Les Avocats du Groupe peuvent demander l'approbation de la Cour fédérale pour le paiement des Honoraires et des Débours des Avocats du Groupe en même temps qu'ils demanderont l'approbation de la présente Entente de règlement. Les Honoraires et les Débours des Avocats du Groupe seront remboursés et payés uniquement à partir du Compte en fidéicommiss après la Date d'entrée en vigueur.

(2) Les Avocats du Groupe se réservent le droit de faire des demandes à la Cour fédérale pour le remboursement, à partir du Compte en fidéicommiss, pour tous débours futurs des Avocats du Groupe.

11.2 Responsabilité quant aux frais, débours et taxes

(1) Les Parties quittancées ne seront pas responsables des Honoraires des Avocats du Groupe, des Débours et taxes des Avocats du Groupe sur les honoraires d'avocats, d'experts, conseillers, agents ou représentants retenus par les Avocats du Groupe, les Demandeurs ou le Groupe visé par le règlement, toute somme que le Fonds des actions collectives, la Fondation du droit ou le Fonds d'aide au Québec pourrait revendiquer, ou tout droit de rétention d'une Personne sur tout paiement à n'importe quel Membre du Groupe visé par le règlement à partir du Montant de règlement.

11.3 Frais d'administration

(1) À l'exception de ce qui est expressément prévu à la présente, les Frais d'administration ne peuvent être payés qu'à partir du Compte en fidéicommiss après la Date d'entrée en vigueur.

(2) Les Avocats du Groupe paieront les frais des avis prévus à la section 9.1(1) et les frais de traduction, le cas échéant, à partir du Compte en fidéicommiss, lorsqu'ils deviendront exigibles. Sous réserve de la section 5.2(2), les Parties quittancées ne seront pas responsables des frais relatifs aux avis ou à l'administration de l'Entente de règlement.

SECTION 12 – DISPOSITIONS DIVERSES

12.1 Demandes pour obtention de directives

(1) Les Avocats du Groupe ou les Défenderesses qui règlent peuvent demander à la Cour fédérale, le cas échéant, des directives concernant l'interprétation, la mise en œuvre et l'Administration de la présente Entente de règlement.

(2) Toutes les demandes découlant de la présente Entente de règlement devront être notifiées aux Parties.

12.2 Titres, etc.

- (1) Dans la présente Entente de règlement :
 - (a) la division de l'Entente de règlement en sections et l'insertion de titres ne visent qu'à faciliter la consultation et n'ont aucune incidence sur la construction ou l'interprétation de l'Entente de règlement ; et
 - (b) les termes « la présente entente de règlement », « la présente », « en vertu de la présente », « dans la présente » et autres expressions similaires se réfèrent à la présente Entente de règlement et non à une section particulière ou à une autre clause de la présente Entente de règlement.

12.3 Calcul des délais

- (1) Aux fins de calcul des délais dans la présente Entente de règlement, sauf si une intention contraire est manifeste,
 - (a) lorsque l'on fait référence à un nombre de jours entre deux événements, le nombre de jours est compté en excluant le jour où le premier événement s'est produit et en incluant le jour où le second événement s'est produit, incluant tous les jours civils; et
 - (b) uniquement dans le cas où le délai pour accomplir un acte prend fin un jour férié, tel que défini dans les *Règles des Cours fédérales*, l'acte peut être accompli le jour suivant qui n'est pas un jour férié.

12.4 Compétence continue

- (1) La Cour fédérale sera compétente pour la mise en œuvre, administration, interprétation et l'exécution des termes de la présente Entente de règlement, et les Demandeurs, le Groupe visé par le règlement, les Défenderesses qui règlent, et les Parties quittancées nommées comme Défenderesses reconnaissent la compétence de la Cour fédérale à ces fins et à aucune autre fin. Les Questions relatives à l'administration de l'Entente de règlement et du Compte en fidéicommiss seront tranchées par la Cour fédérale.

12.5 Droit applicable

- (1) La présente Entente de règlement est régie, rédigée et interprétée conformément aux lois de la province de l'Ontario et par les lois applicables au Canada.

12.6 Intégralité de l'Entente

- (1) La présente Entente de règlement constate l'entente intégrale entre les Parties, et remplace toutes les ententes, engagements, négociations, représentations, promesses, conventions, entente de principe, et protocole d'entente antérieurs et contemporains en lien avec la présente. Aucune des parties ne sera liée par des obligations, conditions ou déclarations antérieures concernant l'objet

de la présente Entente de règlement, à moins qu'elles ne soient expressément incorporées dans la présente Entente de règlement.

12.7 Modifications

(1) La présente Entente de règlement ne peut être modifiée ou amendée que par écrit et avec le consentement de toutes les Parties à la présente, et toute modification ou amendement doit être approuvée par la Cour fédérale.

12.8 Effet contraignant

(1) La présente Entente de règlement lie les Demandeurs, les Défenderesses qui règlent, le Groupe visé par le règlement, les Parties donnant quittance, les Parties quittancées ainsi que leurs successeurs et leurs ayant droit, et elle s'interprète en leur faveur. Sans limiter la généralité de ce qui précède, chacun des engagements et des ententes pris par les Demandeurs dans le cadre de la présente, lie toutes les Parties donnant quittance et chacun des engagements et des ententes pris par les Défenderesses qui règlent lie toutes les Parties quittancées.

12.9 Exemplaires

(1) La présente Entente de règlement peut être signée en plusieurs exemplaires, qui seront tous considérés comme constituant une seule et même Entente, et une signature électronique/signature PDF sera considérée comme une signature originale aux fins de l'exécution de la présente Entente de règlement.

12.10 Entente négociée

(1) La présente Entente de règlement a fait l'objet de négociations et de discussions entre les soussignés, qui ont tous été représentés et conseillés par des avocats compétents, de sorte que toute loi, jurisprudence, ou toute règle d'interprétation ou de formulation qui ferait ou pourrait faire en sorte qu'une disposition soit interprétée à l'encontre de la Partie ayant rédigé la présente Entente de règlement, n'aura aucune force et aucun effet. Les Parties également que les termes contenus ou dans les versions antérieures de l'Entente de règlement, ou dans toute entente de principe, n'ont aucune incidence sur l'interprétation appropriée de la présente Entente de règlement.

12.11 Transaction

(1) La présente Entente de règlement constitue une transaction au sens des articles 2631 et suivants du *Code civil du Québec*, et les Parties renoncent par les présentes à toute erreur de fait, de droit et/ou de calcul.

12.12 Langue de rédaction

(1) Les Parties reconnaissent avoir exigé et consenti à ce que la présente Entente de règlement et tous les documents connexes soient rédigés en anglais. Néanmoins, les Avocats du Groupe et/ou un cabinet de traduction choisi par les Avocats du Groupe pourra préparer une traduction française de l'Entente de règlement et tous les documents associés, dont le coût sera payé à même le Montant

de règlement. En cas de litige quant à l'interprétation ou l'application de la présente Entente de règlement, la version anglaise prévaudra.

12.13 Préambule

(1) Le préambule de la présente Entente de règlement est exact et fait partie intégrante de la présente Entente de règlement.

12.14 Annexes

(1) Les Annexes jointes à la présente font partie intégrante de l'Entente de règlement.

12.15 Reconnaissances

(1) Chacune des Parties affirme et reconnaît par les présentes ce qui suit:

- (a) qu'il/elle ou un représentant autorisé de la Partie à engager la responsabilité de la Partie en ce qui concerne les éléments visés dans la présente et a lu et compris la présente Entente de règlement ;
- (b) que les termes de la présente Entente de règlement et les effets de celle-ci lui ont été pleinement expliqués par son avocat ou le représentant autorisé de cette Partie;
- (c) il/elle ou un représentant autorisé de la Partie, comprend pleinement chacune des modalités de la présente Entente de règlement et ses effets; et
- (d) aucune Partie ne s'est fiée sur une quelconque déclaration, représentation ou incitation (qu'elle soit matérielle, fausse, faite par négligence ou autrement) de la part d'une autre Partie, au-delà des modalités de la présente Entente de règlement, en ce qui concerne la décision de la première Partie de signer la présente Entente de règlement.

12.16 Signataires autorisés

(1) Chacun des soussignés déclare qu'il est pleinement autorisé à conclure les termes et conditions de la présente Entente de règlement et à la signer au nom des parties identifiées au-dessus de leurs signatures respectives et de leurs cabinets d'avocats.

12.17 Avis

(1) Lorsque l'Entente de règlement exige qu'une Partie fournisse un avis ou toute autre communication ou document à une autre Partie, cet avis, cette communication ou ce document est fourni par courriel ou par lettre livrée le lendemain aux représentants de la Partie à laquelle l'avis est fourni, tels qu'ils sont identifiés ci-dessous:

Pour les Demandeurs et pour les Avocats du Groupe aux Procédures:

Linda Visser et Bridget Moran
Siskinds LLP
275 rue Dundas, Unité 1
Boîte postale 2520,
London ON N6B 3L1

Téléphone: 519-660-7700
519-660-7842
Courriels: linda.visser@siskinds.com
bridget.moran@siskinds.com

Jean Marc Leclerc et Mohsen Seddigh
Sotos LLP
180 rue Dundas Ouest, Suite 1200
Toronto, ON M5G 1Z8

Téléphone: 416-977-6857
416-572-7320
Courriels: jleclerc@sotosllp.com
mseddigh@sotos.ca

James Sayce et Adam Tanel
Koskie Minsky LLP
20 rue Queen Ouest, Suite 900
Boîte postale 52
Toronto, ON M5H 3R3

Téléphone: 416-542-6298
416-595-2072
Courriels: jsayce@kmlaw.ca
atanel@kmlaw.ca

Pour les défenderesses Cermaq:

Andrew Borrell et Alexandra Mitretodis
Fasken Martineau DuMoulin LLP
2900-550 rue Burrard
Vancouver, BC V6C 0A3

Téléphone: 604-631-3195
604-631-3211
Courriels: aborrell@fasken.com
amitretodis@fasken.com

Pour les défenderesses Grieg:

Nikiforos Iatrou, Gillian Kerr et Akiva Stern
McCarthy Tétrault LLP
Tour de la Banque TD, Suite 5300
Toronto, ON M5K 1E6

Téléphone: 416-601-7642
416-601-8226
416-601-8910
Courriels: niatrou@mccarthy.ca
gkerr@mccarthy.ca
astern@mccarthy.ca

Pour les défenderesses Lerøy:

Sandra A. Forbes et Alisa McMaster
Davies Ward Phillips & Vineberg LLP
155 rue Wellington Ouest
Toronto, ON M5V 3J7

Téléphone: 416-863-5574
416-367-7466

Courriels: sforbes@dwpv.com
Amcmaster@dwpv.com

Pour les défenderesses Mowi:

Robert Kwinter, Kevin MacDonald et Joe
McGrade
Blake, Cassels & Graydon LLP
199 rue Bay, Suite 400
Toronto, ON M5L 1A9

Téléphone: 416-863-3283
416-863-4023
416-863-4182

Courriels: Robert.kwinter@blakes.com
kevin.macdonald@blakes.com
joe.mcgrade@blakes.com

Pour les défenderesses Nova Sea:

Subrata Bhattacharjee, Caitlin R. Sainsbury et
Pierre N. Gemson
Borden Ladner Gervais LLP
22 rue Adelaide Ouest, Suite 3400
Toronto, ON M5H 4E3

Téléphone: 416-367-6371
416-367-6438
416-367-6324

Courriels: sbhattacharjee@blg.com
csainsbury@blg.com
pgemson@blg.com

Pour les défenderesses SalMar:

Michael Eizenga et Ilan Ishai
Bennett Jones LLP
3400 One First Canadian Place
Toronto, ON M5X 1A4

Téléphone: 416-777-4879
604-631-3211

Courriels: Eizengam@bennettjones.com
ishaii@bennettjones.com

Pour la défenderesse Sjó:

David W. Kent, Samantha Gordon et Guneev
Bhinder
McMillan LLP
Place Brookfield, 181 rue Bay, Suite 4400
Toronto, ON M5J 2T3

Téléphone: 416-865-7143
416-865-7251
416-307-4067

Courriels : david.kent@mcmillan.ca
samantha.gordon@mcmillan.ca
guneev.bhinder@mcmillan.ca

12.18 Date de signature

(1) Les Parties ont signé la présente Entente de règlement à la date indiquée sur la page de couverture.

IRENE BRECKON, GREGORY SILLS, CLIFFORD CHIN, GEORGES LANGIS ET GENEVIEVE CHABOT en leurs noms et au nom des Membres du Groupe, par le biais des Avocats du Groupe:

Nom du signataire autorisé: _____

Signature du signataire autorisé: _____
Siskinds LLP

Nom du signataire autorisé: _____

Signature du signataire autorisé: _____
Sotos LLP

Nom du signataire autorisé: _____

Signature du signataire autorisé: _____
Koskie Minsky LLP

Nom du signataire autorisé: _____

Signature du signataire autorisé: _____
Siskinds Desmeules s.e.n.c.r.l.

CERMAQ CANADA LTD., CERMAQ GROUP AS, CERMAQ NORWAY AS, CERMAQ US LLC, par le biais de leurs avocats

Nom du signataire autorisé: _____

Signature du signataire autorisé: _____
Fasken Martineau DuMoulin LLP

GRIEG SEAFOOD ASA, GRIEG SEAFOOD BC LTD., GRIEG SEAFOOD SALES NORTH AMERICA INCORPORATED (ANCIENNEMENT CONNU SOUS LE NOM OCEAN QUALITY NORTH AMERICA INC.), GRIEG SEAFOOD SALES PREMIUM BRANDS INC. (ANCIENNEMENT CONNU SOUS LE NOM OCEAN QUALITY PREMIUM BRANDS INC.), GRIEG SEAFOOD SALES USA INC. (ANCIENNEMENT CONNU SOUS LE NOM OCEAN QUALITY USA INC.) par le biais de leurs avocats

Nom du signataire autorisé: _____

Signature du signataire autorisé: _____
McCarthy Tétrault LLP

LERØY SEAFOOD AS, LERØY SEAFOOD USA INC., par le biais de leurs avocats

Nom du signataire autorisé: _____

Signature du signataire autorisé: _____
Davies Ward Phillips & Vineberg LLP

MARINE HARVEST ATLANTIC CANADA INC., MOWI ASA, MOWI CANADA WEST INC., MOWI DUCKTRAP, LLC, MOWI USA, LLC, par le biais de leurs avocats

Nom du signataire autorisé: _____

Signature du signataire autorisé: _____
Blake, Cassels & Graydon LLP

NOVA SEA AS, par le biais de ses avocats

Nom du signataire autorisé: _____

Signature du signataire autorisé: _____
Borden Ladner Gervais LLP

SALMAR ASA, par le biais de ses avocats

Nom du signataire autorisé: _____

Signature du signataire autorisé: _____
Bennett Jones LLP

SJÓR AS (ANCIENNEMENT CONNU SOUS LE NOM OCEAN QUALITY AS), par le
biais de ses avocats

Nom du signataire autorisé:

Signature du signataire autorisé:

McMillan LLP

ANNEXE A

PROCÉDURES

Procédure	Demandeurs	Défenderesses (Actuels et anciens)
<p>Dossier de la Cour fédérale No : T-1664-19</p> <p>(Dossier de la Cour fédérale No : T-8-20 a été réuni avec le dossier de la Cour fédérale No : T-1664-19 le 26 janvier 2021)</p>	Gregory Sills	<p>Mowi ASA (FKA Marine Harvest ASA), Mowi USA, LLC (FKA Marine Harvest USA, LLC), Marine Harvest Canada Inc., Mowi Ducktrap, LLC, Grieg Seafood ASA, Grieg Seafood B.C. Ltd., Bremnes Seashore AS, Ocean Quality AS, Ocean Quality North America Incorporated, Ocean Quality USA Inc., Ocean Quality Premium Brands, Inc., SalMar ASA, Leroy Seafood Group ASA, Leroy Seafood AS, Leroy Seafood USA Inc., Scottish Sea Farms Ltd., Cermaq Group ASA, Cermaq Norway AS, Cermaq Canada Ltd., Nordlaks Holding AS, Nordlaks Oppdrett AS, Nova Sea AS, Alsaker AS et Alsaker Fjordbruk AS</p>
<p>Dossier de la Cour fédérale No : T-8-20</p> <p>(Dossier de la Cour fédérale No : T-8-20 a été réuni avec le dossier de la Cour fédérale No : T-1664-19 le 26 janvier 2021)</p>	Irene Breckon	<p>Grieg Seafood ASA, Grieg Seafood BC Ltd., Lerøy Seafood Group ASA, Lerøy Seafood AS, Lerøy Seafood USA Inc., Marine Harvest Atlantic Canada Inc., Mowi ASA, Mowi Canada West Inc., Mowi Ducktrap, LLC, Mowi USA LLC, Ocean Quality AS, Ocean Quality North America Incorporated, Ocean Quality Premium Brands, Inc., Ocean Quality USA Inc., SalMar ASA et Scottish Sea Farms Ltd.</p>
<p>Cour Suprême de la Colombie-Britannique Greffe de Vancouver No : 211995</p>	Clifford Chin	<p>Alsaker AS, Alsaker Fjordbruk AS, Bremnes Seashore AS, Cermaq Canada Ltd., Cermaq Group AS, Cermaq Norway AS, Cermaq US LLC, Grieg Seafood ASA, Grieg Seafood BC Ltd., Lerøy Seafood AS, Lerøy Seafood USA Inc., Marine Harvest Atlantic Canada Inc., Mowi ASA, Mowi Canada West Inc., Mowi Ducktrap, LLC, Mowi USA, LLC, Nordlaks Holding AS, Nordlaks Oppdrett AS, Nova Sea AS, Ocean Quality AS, Ocean Quality North America Incorporated, Ocean Quality Premium Brands, Inc., Ocean Quality USA Inc., SalMar ASA et Scottish Sea Farms Ltd.</p>
<p>Cour Supérieure du Québec District de</p>	Georges Langis et Geneviève Chabot	<p>Grieg Seafood ASA, Grieg Seafood BC Ltd., Lerøy Seafood Group ASA, Lerøy Seafood USA, Inc., Marine Harvest Atlantic Canada Inc.,</p>

Procédure	Demandeurs	Défenderesses (Actuels et anciens)
Québec No: 200-06-000245-202		Mowi ASA, Mowi Canada West Inc., Mowi Ducktrap, LLC, Mowi USA, LLC, Ocean Quality AS, Ocean Quality North America Incorporated, Ocean Quality Premium Brands Inc., Ocean Quality USA, Inc., SalMar ASA et Scottish Sea Farms, Ltd.

ANNEXE B

COUR FÉDÉRALE

No de dossier Cour: T-1664-19

Toronto, Ontario, [●]

Devant: l'Honorable juge Gascon

PROPOSITION D'ACTION COLLECTIVE

ENTRE:

IRENE BRECKON et GREGORY SILLS

Demandeurs

et

CERMAQ CANADA LTD., CERMAQ GROUP AS, CERMAQ NORWAY AS, CERMAQ US LLC, GRIEG SEAFOOD ASA, GRIEG SEAFOOD BC LTD., LERØY SEAFOOD AS, LERØY SEAFOOD USA INC., MARINE HARVEST ATLANTIC CANADA INC., MOWI ASA, MOWI CANADA WEST INC., MOWI DUCKTRAP, LLC, MOWI USA, LLC, NORDLAKS HOLDING AS, NORDLAKS OPPDRETT AS, NOVA SEA AS, OCEAN QUALITY AS, OCEAN QUALITY NORTH AMERICA INCORPORATED, OCEAN QUALITY PREMIUM BRANDS, INC., OCEAN QUALITY USA INC., ET SALMAR ASA

Défenderesses

JUGEMENT

Autorisation et approbation des avis

SUITE À LA DEMANDE faite par les Demandeurs en vue d'obtenir un Jugement approuvant les avis relatifs à l'Audience d'approbation de l'Entente ("**Avis relatif à l'autorisation et Audience d'approbation de l'Entente**"), le Plan de diffusion de ces avis ("**Plan de diffusion**") et l'autorisation de cette Action en tant qu'action collective aux fins de règlement, cette demande a été entendue ce jour par visioconférence à [●].

ET APRÈS avoir examiné les documents déposés, incluant l'Entente de règlement datée du [●] jointe au présent jugement à l'**Annexe a** ("Entente de règlement"), et après avoir entendu les représentations des avocats des Parties;

ET APRÈS AVOIR ÉTÉ AVISÉ que les Demandeurs et les Défenderesses qui règlent (qui comprennent toutes les défenderesses nommées dans la présente Action) consentent au présent jugement;

LA COUR ORDONNE que:

1. Pour les fins du présent Jugement, sauf dans la mesure où elles sont modifiées dans ce Jugement, les définitions figurant dans la présente Entente de règlement s'appliquent à et sont incluses dans le présent Jugement.
2. Cette Action est autorisée en tant qu'action collective contre les Défenderesses qui règlent aux fins de règlement uniquement.
3. Le Groupe visé par le règlement est autorisé comme suit:

Toutes les personnes au Canada qui ont acheté du Saumon atlantique d'élevage et des produits contenant ou dérivés du Saumon atlantique d'élevage achetés ou vendus au Canada entre le 10 avril 2013 et la date du présent jugement, à l'exception des personnes exclues et des personnes qui se sont exclues.
4. Irene Breckon et Gregory Sills sont désignés représentants des Demandeurs pour le Groupe visé par le règlement.
5. La question suivante est commune au Groupe visé par le règlement :

Est-ce que les Défenderesses qui règlent ont fixé, maintenu, augmenté ou contrôlé le prix du saumon, directement ou indirectement, au cours de la période visée par l'action collective ? Dans l'affirmative, quels dommages, le cas échéant, les Membres du Groupe visé par le règlement ont-ils subis ?
6. Les Membres putatifs du Groupe visé par le règlement peuvent s'exclure de cette Action en envoyant une demande écrite d'exclusion aux Avocats du Groupe le ou avant la date d'expiration du Délai d'exclusion. La demande écrite d'exclusion doit être signée par la Personne ou le représentant de la Personne et doit inclure les informations suivantes :
 - (a) Le nom complet de la Personne, son adresse postale et électronique et son numéro de téléphone actuels;
 - (b) Si la Personne désirant s'exclure est une société, le nom de la société, la fonction de la personne qui soumet la demande d'exclusion au nom de la société; et
 - (c) Une déclaration à l'effet que la Personne désire s'exclure de l'Action.
7. Lorsque le cachet de la poste n'est pas visible ou lisible, la demande d'exclusion est réputée avoir été envoyée sept (7) jours ouvrables avant la date de réception par les Avocats du Groupe, le cachet de la poste faisant foi.
8. Tout Membre putatif du Groupe visé par le règlement qui s'exclut valablement de cette Action n'aura plus aucun droit de participer à l'Action ou de participer à la distribution des fonds reçus à la suite de la présente Entente de règlement.

9. Aucun autre droit d'exclusion de cette action ne sera accordé.
10. Dans les trente (30) jours du Délai d'exclusion, les Avocats du Groupe devront fournir aux Défenderesses qui règlent un rapport contenant le nom de chaque Personne qui s'est exclue valablement et en temps opportun de cette Action et un résumé des informations fournies par ces Personnes conformément au paragraphe 6 ci-dessus.
11. Le présent Jugement, et tous les motifs donnés par la Cour en lien avec celui-ci et l'autorisation de cette Action collective aux fins de règlement, sont sans préjudice aux droits des Défenderesses qui règlent de contester l'autorisation, la juridiction et/ou de se défendre sur le fond du litige en ce qui concerne toute Autre action ou Procédures, qu'elle soit connexe ou non.
12. L'Avis relatif à l'autorisation et à l'Audience d'approbation de l'Entente joint à l'**Annexe B**, est approuvé substantiellement, tel que rédigé.
13. Le Plan de diffusion joint à l'**Annexe C** est approuvé tel que rédigé.
14. L'Avis relatif à l'autorisation et à l'Audience d'approbation de l'Entente sera diffusé conformément au Plan de diffusion.
15. Le présent Jugement sera annulé, déclaré nul et sans effet à l'encontre des Défenderesses qui règlent sur une demande subséquente faite sur avis dans l'éventualité où la présente Entente de règlement était résiliée conformément à ses termes.

L'Honorable Juge Gascon

ANNEXE C

COUR FÉDÉRALE

No de dossier Cour: T-1664-19

Toronto, Ontario, [●]

Devant: l'Honorable juge Gascon

PROPOSITION D'ACTION COLLECTIVE

ENTRE:

IRENE BRECKON et GREGORY SILLS

Demandeurs

et

CERMAQ CANADA LTD., CERMAQ GROUP AS, CERMAQ NORWAY AS, CERMAQ US LLC, GRIEG SEAFOOD ASA, GRIEG SEAFOOD BC LTD., LERØY SEAFOOD AS, LERØY SEAFOOD USA INC., MARINE HARVEST ATLANTIC CANADA INC., MOWI ASA, MOWI CANADA WEST INC., MOWI DUCKTRAP, LLC, MOWI USA, LLC, NORDLAKS HOLDING AS, NORDLAKS OPPDRETT AS, NOVA SEA AS, OCEAN QUALITY AS, OCEAN QUALITY NORTH AMERICA INCORPORATED, OCEAN QUALITY PREMIUM BRANDS, INC., OCEAN QUALITY USA INC., ET SALMAR ASA

Défenderesses

JUGEMENT

Approbation de l'Entente de règlement

SUITE À LA DEMANDE présentée par les Demandeurs en vue d'obtenir un Jugement approuvant l'Entente de règlement conclue avec les Défenderesses qui règlent, et rejetant la présente action, cette demande a été entendue ce jour à [●].

ET APRÈS avoir été informée que le délai pour s'exclure de cette Action est passé et qu'il a eu [●] demande d'exclusions;

ET APRÈS avoir été informée que le délai pour s'objecter à l'Entente de règlement est passé et qu'il a eu [●] objections à l'Entente de règlement ;

ET APRÈS avoir été informée que les Parties consentent au présent Jugement;

ET APRÈS avoir examiné les documents déposés, incluant l'Entente de règlement datée du [●] jointe au présent Jugement à l'**Annexe a** ("**Entente de règlement**"), et après avoir entendu les représentations des avocats des Parties;

LA COUR ORDONNE que:

1. Pour les fins du présent Jugement, sauf dans la mesure où elles sont modifiées dans ce Jugement, les définitions figurant dans la présente Entente de règlement s'appliquent à et sont incluses dans le présent Jugement.
2. Dans l'éventualité où il y aurait une divergence entre le présent Jugement et l'Entente de règlement, le présent Jugement prévaudra.
3. L'Entente de règlement est juste, raisonnable et dans le meilleur intérêt du Groupe visé par le règlement.
4. Par le présent, l'Entente de règlement est approuvée conformément à l'article 334.29 des *Règles de la Cour fédérale*, DORS/98-106, et doit être mise en œuvre et exécutée conformément à ses modalités.
5. Le présent jugement, incluant l'Entente de règlement, a force exécutoire sur chaque Membre du Groupe visé par le règlement, incluant les Personnes mineures ou inaptes.
6. À la Date d'entrée en vigueur, toute Partie donnant quittance ne pourra engager, poursuivre, continuer, maintenir, intervenir ou revendiquer, que ce soit directement ou indirectement, au Canada ou ailleurs, pour elle-même ou pour un groupe ou de toute autre Personne, une procédure, une cause d'action, réclamation ou demande contre toute Partie quittancée, ou toute autre personne qui pourrait réclamer une contribution ou une indemnité, ou d'autres réclamations, de toute Partie quittancée, que ce soit en vertu d'une loi provinciale ou fédérale sur la négligence, d'une législation similaire, en *common law* ou en équité, à l'égard de toute Réclamation quittancée, et elles sont interdites de façon permanente et enjointes de le faire.
7. À la Date d'entrée en vigueur, chaque Membre du Groupe visé par le règlement sera réputé consentir irrévocablement au rejet, sans frais, avec préjudice et sans réserve de droits, de ses Autres actions à l'encontre des Parties quittancées.
8. À la Date d'entrée en vigueur, toutes Autres actions intentées par n'importe quel Membre du Groupe visé par le règlement sera rejetées à l'encontre des Parties quittancées, sans frais, avec préjudice et sans réserve de droits.
9. À la Date d'entrée en vigueur, chaque Partie donnant quittance aura libéré et sera irrévocablement réputée avoir libéré pour toujours et de manière absolue les Parties quittancées des Réclamations quittancées.
10. Sauf disposition contraire, ce Jugement n'affecte pas les réclamations ou les causes d'action que les Membres du Groupe visé par le règlement ont ou pourraient avoir contre toute Personne autre que les Parties quittancées.

11. Aucune Partie quittancée n'aura quelconque responsabilité ou obligation relative à l'administration de l'Entente de règlement; l'administration, l'investissement ou la distribution du Compte en fidéicommiss; ou du Protocole de distribution.
12. Ce Jugement sera déclaré nul et sans avenue sur toute demande subséquente faite sur un avis s'il advenait que l'Entente de règlement soit résiliée conformément aux modalités prévues.
13. À des fins d'administration et d'exécution de l'Entente de règlement et du présent Jugement, cette Cour conserve un rôle de supervision continue et les Défenderesses qui règlent reconnaissent la compétence du tribunal uniquement aux fins de la mise en œuvre, l'administration et l'exécution de l'Entente de règlement et du présent Jugement.
14. La présente Action, ainsi que l'action débutée en Cour fédérale sous le numéro de dossier T-8-20, lequel a été joint à la présente Action, sont rejetées avec préjudice et sans frais. Une fois le présent Jugement rendu, une copie sera inscrite dans la présente, ainsi qu'à l'action débutée en Cour fédérale sous le numéro de dossier T-8-20.
15. Les Parties peuvent saisir la Cour fédérale pour des demandes de directives, le cas échéant.

L'Honorable juge Gascon

ANNEXE D

ACTIONS COLLECTIVES RELATIVES AU SAUMON ATLANTIQUE D'ÉLEVAGE

PLAN DE DIFFUSION CANADIEN – AVIS RELATIF À L'AUTORISATION ET À L'AUDIENCE D'APPROBATION DE L'ENTENTE

1. Pour les fins de ce Plan de diffusion, les définitions prévues à l'Entente de règlement s'appliquent et font partie intégrante de ce Plan de diffusion.
2. Le Plan de diffusion proposé a été conçu pour fournir le meilleur avis possible.
3. L'Avis relatif à l'autorisation et à l'Audience d'approbation de l'Entente est joint à l'**Annexe A1**.
4. Il n'y aura pas d'autres formes d'avis autres que celles prévues dans ce plan, sauf si les Parties en conviennent ou si la Cour fédérale l'ordonne.

Avis direct

4. Les Avocats du Groupe et/ou toute personne nommée par le Tribunal pour la distribution des avis enverront des avis individuels directs aux personnes décrites ci-dessous. Lorsqu'une adresse courriel est disponible, l'avis sera envoyé par courriel (en anglais et en français). Lorsqu'une adresse courriel n'est pas disponible un avis sera envoyé par courriel postal. Lorsque l'adresse postale est au Québec, l'avis sera envoyé en anglais et en français :
 - (a) Les acheteurs directs des Défenderesses ayant réglé, dans la mesure où ces informations ont été fournies aux Avocats du Groupe et/ou toute personne nommée par le Tribunal pour la distribution des avis selon les modalités prévues à l'Entente de règlement ;
 - (b) Toute personne s'étant inscrite auprès des Avocats du Groupe pour recevoir des mises à jour sur l'avancement de l'action collective; et
 - (c) 1 067 entreprises situées au Canada et identifiées par Data Axle¹ comme ayant des bureaux corporatifs avec 50 employés ou plus et/ou des bureaux individuels avec 100 employés ou plus et opérant dans les secteurs d'activité suivants : le fumage et la salaison du poisson (fabricants), les emballeurs de poisson (fabricants), les aliments en conserve (fabricants), le poisson et les fruits de mer en conserve et en salaison (fabricants), les emballeurs de fruits de mer (fabricants), les fruits de mer - en gros, les courtiers en poisson et fruits de mer (grossistes), les distributeurs de services alimentaires (grossistes), les aliments à emporter, les restaurants, les traiteurs, la gestion de restaurants et les épiciers (détaillant), mais excluant les

¹ Data Axle gère une base de données d'entreprises au Canada et aux États-Unis.

catégories non pertinentes telles que les chaînes de pizzas, les bars ou les pubs, les chaînes de restauration rapide, etc.

5. Avant l'envoi des avis, les Avocats du Groupe et/ou toute personne nommée par le Tribunal pour la distribution des avis mettra à jour les adresses fournies par les Défenderesses ayant réglé en utilisant la base de données nationale des changements d'adresse de Postes Canada.
6. Les Avocats du Groupe et/ou l'Administrateur, la personne nommée par le Tribunal pour la distribution des avis assurera le suivi des courriers électroniques non délivrés et enverra rapidement l'avis par courrier postal (lorsqu'une adresse postale est disponible).
7. Les Avocats du Groupe et/ou l'Administrateur, la personne nommée par le Tribunal pour la distribution des avis assurera le suivi des envois postaux non délivrés par Postes Canada et renverra rapidement tout courrier retourné avec l'adresse de renvoi.

Avis indirects

8. Un communiqué de presse sera rédigé et approuvé conjointement par les Parties et distribué (en anglais et en français) à l'échelle nationale aux médias et par le biais d'une publication sur Canada Newswire. Une copie du communiqué de presse sera également envoyée directement à IntraFish. Le communiqué de presse renverra les lecteurs vers le site Internet des Avocats du Groupe pour de plus amples informations.
9. Les Avocats du Groupe et/ou toute personne nommée par le Tribunal pour la distribution des avis fournira une copie de l'Avis relatif à l'autorisation et à l'Audience d'approbation de l'Entente aux associations professionnelles suivantes, en anglais et/ou en français, selon le cas, en leur demandant de les distribuer volontairement à leurs membres:
 - (a) Fédération canadienne des épiciers indépendants;
 - (b) Produits alimentaires, de santé et de consommation du Canada;
 - (c) Restaurants Canada; et
 - (d) Fabricants de produits alimentaires du Canada.
10. Les Avocats du Groupe publieront une copie de l'Avis relatif à l'autorisation et à l'Audience d'approbation de l'Entente (en anglais et en français) sur leurs sites web respectifs et le partageront sur leurs médias sociaux.
11. Les publicités sur Internet seront rédigées et approuvées conjointement par les parties et mises en ligne (en anglais et en français) par le biais de publicités affichées sur une période de deux mois sur Facebook et Instagram.

ANNEXE A1

ACTIONS COLLECTIVES RELATIVES AU SAUMON ATLANTIQUE D'ÉLEVAGE AVIS RELATIF À L'AUTORISATION ET À L'AUDIENCE D'APPROBATION DE L'ENTENTE

Veillez lire attentivement cet avis. Il pourrait avoir une incidence sur vos droits.

CET AVIS S'ADRESSE À :

Toute personne au Canada ayant acheté du Saumon Atlantique d'élevage et les produits contenant ou dérivés du Saumon Atlantique d'élevage achetés ou vendus au Canada entre le 10 avril 2013 et le [●] ("Groupe visé par le règlement").

A. Nature de l'Action collective

Les Demandeurs ont déposé une proposition d'action collective à la Cour fédérale alléguant que les Défenderesses Cermaq, Grieg, Lerøy, Mowi, Nova Sea, SalMar et Sjør et des co-conspirateurs anonymes ont participé à un complot illégal visant à fixer, maintenir, augmenter ou contrôler le prix du saumon à parti du 10 avril 2013, en violation de la *Loi sur la concurrence*. Les Défenderesses ont nié toute responsabilité en lien avec ce comportement et affirment qu'il était légal. La Cour fédérale ne s'est pas prononcée sur ces allégations. Les Demandeurs et les Défenderesses ont convenu d'une proposition de règlement, afin d'éviter les risques et les coûts associés à la poursuite de ce litige. Les représentants des Demandeurs et les Avocats du Groupe croient que cette Entente de règlement est dans les meilleurs intérêts des Membres du Groupe visé par le règlement.

L'action collective a été autorisée par la Cour fédérale, au nom des Membres du Groupe visé par le règlement, suivant un jugement de consentement rendu par l'honorable Gascon le [●], 2023. L'autorisation est conditionnelle à l'approbation de l'Entente de règlement par la Cour fédérale. Irene Breckon et Gregory Sills ont été nommés représentants des Demandeurs pour le Groupe visé par le règlement.

La Cour fédérale doit maintenant se prononcer sur l'approbation finale l'Entente de règlement. Les paiements aux Membres du Groupe visé par le règlement ne seront effectués qu'une fois que la Cour fédérale aura approuvé l'Entente de règlement, que les appels auront été tranchés, le cas échéant, et après l'approbation par la Cour fédérale du Plan de distribution des fonds de règlement.

B. Entente de règlement proposée

Une proposition d'Entente de règlement a été conclue avec toutes les Défenderesses de cette action. Si l'Entente de règlement proposée est approuvée, les Défenderesses verseront un Montant de règlement total de 5 250 000 \$ canadiens dans un fonds de règlement. Après déduction des honoraires de 25% de l'entente totalisant la somme de 1 483 125\$ (incluant les taxes) et des débours non-subventionnés (qui sont minimes) des Avocats du Groupe et la somme due au Bailleur de fonds (1 312 500\$ voir section F ci-dessous), le solde, d'une somme d'environ 2,45 millions de dollars, sera distribué aux Membres du Groupe visé par le règlement, soit

directement, ou indirectement, par le biais d'une distribution *cyprès* à Banques alimentaires Canada. Il n'y aura pas d'honoraires associés à la distribution, puisque les Avocats du Groupe proposent d'administrer eux-mêmes la distribution, afin de minimiser les coûts.

Si l'Entente de règlement proposée est approuvée, cette Entente réglera l'action collective pour tous les Membres du Groupe visé par le règlement contre les Défenderesses et une quittance complète de toutes les réclamations dans l'action collective sera accordée aux Défenderesses. L'Entente représente un règlement des réclamations contestées et les Défenderesses ne reconnaissent aucune faute ou responsabilité.

C. Proposition de distribution des Fonds de règlement

Dans le cadre de l'Audience d'approbation de l'Entente, il sera demandé à la Cour fédérale d'approuver le Protocole de distribution des Fonds de règlement, plus les intérêts et moins les déductions mentionnées ci-dessous.

De plus, reconnaissant que tous les Membres du Groupe visé par le règlement ne sont pas admissibles à déposer une réclamation, le Protocole de distribution proposé prévoit une distribution *cyprès* d'un montant de 250 000\$ canadiens qui sera faite à Banques alimentaires Canada.

Le solde des Fonds nets de règlement, d'approximativement 2.2 millions de dollars, sera distribué aux Membres du Groupe visés par le règlement admissibles au prorata (proportionnellement), selon la valeur de leurs achats admissibles.

Seuls les Membres du Groupe visé par le règlement qui ont acheté pour plus d'un million de dollars de Saumon au Canada entre le 10 avril 2013 et le 20 février 2019 pourront présenter une réclamation. La valeur des achats admissible du Membre du Groupe visé par le règlement sera déterminée selon les informations de vente fournies par les Défenderesses, conformément aux termes de l'Entente de règlement et/ou des informations fournies par le Membre du Groupe visé par le règlement lors du processus de réclamation.

Le montant des indemnités payables individuellement aux Membres du Groupe visé par le règlement ne peut pas être estimé de manière fiable à l'heure actuelle car il dépendra du nombre et de la valeur des réclamations déposées. Les avis seront envoyés directement à plus de 1 000 entreprises susceptibles de se qualifier pour recevoir une indemnité.

Pour plus d'informations, consultez le protocole de distribution proposé à l'adresse : <https://www.siskinds.com/class-action/saumon/?lang=fr>

Une fois l'Entente de règlement et le Protocole de distribution approuvés, un autre avis sera publié pour décrire la procédure et la date limite pour déposer une réclamation.

D. Audience d'approbation de l'Entente et Objections à l'Entente de règlement

L'Entente de règlement demeure sujette à l'approbation de la Cour fédérale. La demande d'approbation du règlement sera entendue par la Cour fédérale à Toronto le [●] à [●]. Lors de cette audience, la Cour fédérale déterminera si l'Entente de règlement est équitable, raisonnable et dans le meilleur intérêt des Membres du Groupe visé par le règlement. Il sera également demandé à la Cour fédérale de déterminer si le Protocole de distribution proposé est équitable, raisonnable et dans le meilleur intérêt des Membre du Groupe visé par le règlement.

Les Membres du Groupe visé par le règlement qui ne s'opposent pas à l'Entente de règlement, au Protocole de distribution proposé et/ou aux honoraires des Avocats du Groupe, ne sont pas tenus de se présenter à l'Audience d'approbation de l'Entente ou de prendre d'autres mesures à ce stade. Les Membres du Groupe visé par le règlement qui considèrent qu'il est préférable ou nécessaire de demander l'avis et les conseils de leurs propres avocats peuvent le faire à leurs propres frais.

Lors de l'Audience d'approbation de l'Entente, la Cour fédérale examinera les objections à l'Entente de règlement, au Protocole de distribution proposé et/ou aux honoraires des Avocats du Groupe, formulées par les individus Membres du Groupe visé par le règlement si ces objections sont soumises par écrit, par courrier postal à Siskinds LLP, à l'attention de Me Linda Visser, 275 rue Dundas, Unité 1, C.P. 2520, London, Ontario, N6B 1L1, ou par courriel à l'adresse salmon@siskinds.com, **au plus tard le [date - 10 jours avant l'Audience d'approbation de l'Entente]** le cachet de poste faisant foi.

Toute objection écrite doit contenir les informations suivantes :

- a) Le nom de l'opposant, son adresse postale actuelle, numéro de téléphone et son adresse courriel;
- b) La raison pour laquelle l'opposant pense être un Membre du Groupe visé par le règlement;
- c) Une brève explication sur la nature et les motifs d'objection; et
- d) Si l'opposant a l'intention de se présenter à l'audience en personne ou par l'intermédiaire d'un avocat, et, dans ce dernier cas, le nom, adresse postale, numéro de téléphone et adresse courriel de l'avocat.

E. S'exclure de l'Entente de règlement

Si vous ne désirez pas participer à l'Action collective, vous devez transmettre une demande d'exclusion écrite au plus tard le [●] ("**Délai d'exclusion**") à Siskinds LLP, à l'attention de Me Linda Visser, 275 rue Dundas, Unité 1, C.P. 2520, London, Ontario, N6B 1L1, ou par courriel à l'adresse salmon@siskinds.com. La demande d'exclusion doit être signée par vous-même (ou votre représentant) et contenir les informations suivantes :

- a) Votre nom complet, adresse postale actuelle, adresse courriel et numéro de téléphone;
- b) Si la demande est faite au nom d'une entreprise, le nom de l'entreprise, le nom et la fonction de la personne qui soumet la demande d'exclusion au nom de l'entreprise; et
- c) Une déclaration à l'effet que vous désirez vous exclure de l'action en Cour fédérale.

Si vous vous excluez à l'intérieur du Délai d'exclusion, vous pourriez être en mesure d'intenter votre propre action en justice contre les Défenderesses, mais vous n'aurez pas le droit de participer à l'Entente de règlement.

Tous les Membres du Groupe visé par le règlement seront liés par les termes de l'Entente de règlement, sauf s'ils s'excluent de l'action collective.

Vous ne pouvez vous opposer à l'Entente de règlement que si vous ne vous excluez pas de celle-ci. Si vous vous excluez de l'Entente de règlement, vous n'avez pas le droit de vous opposer à l'Entente de règlement, car elle ne vous concernera plus.

F Les Avocats qui vous représentent

Les cabinets d'avocats Siskinds LLP, Sotos LLP, Koskie Minsky LLP et Siskinds Desmeules représentent le Groupe visé par le règlement. Vous pouvez les contacter aux coordonnées suivantes:

Linda Visser et Bridget Moran
Siskinds LLP
275 rue Dundas, Unité 1, C.P. 2520
London Ontario N6B 3L1
1-800-461-6166
linda.visser@siskinds.com
bridget.moran@siskinds.com

Jean Marc Leclerc et Mohsen Seddigh
Sotos LLP
180 rue Dundas Ouest, Suite 1200
Toronto, Ontario M5G 1Z8
416-977-6857
416-572-7320
jleclerc@sotosllp.com
mseddigh@sotos.ca

James Sayce et Adam Tanel
Koskie Minsky LLP
20 rue Queen Ouest, Suite 900, C.P. 52
Toronto, Ontario M5H 3R3
416-542-6298
416-595-2072
jsayce@kmlaw.ca
atanel@kmlaw.ca

Chloé Faucher-Lafrance
Siskinds Desmeules s.e.n.c.r.l.
43, rue de Buade, bureau 320
Québec, Québec, G1R 4A2
(418) 694-2009
1 (877) 735-3842
recours@siskinds.com

Si vous désirez demeurer un Membre du Groupe visé par le règlement, vous n'avez pas à mandater un avocat, puisque les Avocats du Groupe travaillent pour vous. Vous n'aurez personnellement aucune somme à débours. Les Avocats du Groupe demanderont collectivement à la Cour fédérale d'approuver des frais légaux à la hauteur de 25% (1 483 125\$ incluant les taxes) du Fonds de règlement, plus les débours non-subventionnés qui sont minimes. Tous les honoraires et les débours approuvés seront payés à même le Fonds de règlement.

Les Demandeurs et *Claims Funding Australia Pty Ltd* en tant que fiduciaire du *Claims Funding Australia Discretionary Trust* (« Bailleur de fonds ») ont conclu une entente en vertu de laquelle le Bailleur de fonds a payé les déboursés dans le cadre de cette action. Si la Cour l'approuve, le montant dû au Bailleur de fonds (1 312 500 \$ canadiens) sera déduit des montants à distribuer aux Membres du Groupe visés par le règlement.

Les Avocats du Groupe demanderont également à la Cour fédérale d'approuver des honoraires pour les deux représentants des Demandeurs, d'un montant de 500 \$ canadiens chacun. Tout honoraire approuvé sera payé à partir du Fonds de règlement.

Si vous souhaitez poursuivre votre propre action séparément de celle-ci, ou si vous vous excluez du Groupe, les Avocats du Groupe ne vous représenteront plus. Vous pourrez mandater votre propre avocat si vous souhaitez poursuivre votre propre action en justice contre les Défenderesses.

G Pour plus d'informations

Vous recevez cet avis puisque vous pourriez être un Membre du Groupe visé par le règlement dont les droits pourraient être affectés par cette action collective. Cet avis ne doit pas être interprété comme un avis de la Cour fédérale sur le bien-fondé d'une réclamation ou d'un moyen de défense invoqué dans l'action collective. Il a pour seul but de vous informer de l'existence de l'action collective afin que vous puissiez décider des mesures à prendre à cet égard.

Cet avis contient un résumé de l'action collective et de l'Entente de règlement. De plus amples informations concernant l'action collective et l'Entente de règlement sont disponibles sur le site Internet suivant : [\[●\]](#).

Si après consultation des informations sur ce site, vous avez toujours des questions, veuillez contacter l'un des Avocats du Groupe identifiés ci-dessus.

Le présent avis contient un résumé de certaines des dispositions de l'Entente de règlement. En cas de divergence entre les dispositions du présent avis et l'Entente de règlement, y compris les annexes de l'Entente de règlement, les dispositions de l'Entente de règlement et/ou les jugements de la Cour prévaudront.

NE CONTACTEZ PAS LA COUR POUR PLUS D'INFORMATIONS

CET AVIS A ÉTÉ APPROUVÉ PAR LA COUR FÉDÉRALE DU CANADA